



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7416

Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Date de dépôt : 01-03-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-05-2019

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
30-08-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-03-2019	Déposé	7416/00	<u>5</u>
11-03-2019	Avis de la Chambre des Salariés (27.2.2019)	7416/01	<u>14</u>
08-04-2019	Avis du Conseil d'État (5.4.2019)	7416/02	<u>19</u>
29-04-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.4.2019)	7416/04	<u>24</u>
29-04-2019	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (5.4.2019)	7416/03	<u>27</u>
06-05-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	7416/05	<u>35</u>
22-05-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (21.5.2019)	7416/06	<u>40</u>
06-06-2019	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7416/07	<u>43</u>
25-06-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°29 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7416	<u>51</u>
04-07-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2019) Evacué par dispense du second vote (04-07-2019)	7416/08	<u>54</u>
06-06-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 6 juin 2019	09	<u>57</u>
06-06-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 16 ) de la reunion du 6 juin 2019	16	<u>65</u>
02-05-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 2 mai 2019	14	<u>73</u>
25-06-2019	Étude sur les raisons pour lesquelles les Luxembourgeois se sont établis dans les pays limitrophes	Document écrit de dépôt	<u>81</u>
12-07-2019	Publié au Mémorial A n°498 en page 1	7416	<u>83</u>

# Résumé

N° 7416

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à transposer une partie de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 relative à l'augmentation rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du salaire social minimum (SSM) de 100 euros.

Afin de réaliser cette augmentation de 100 euros du salaire social minimum il y a eu trois étapes dont celle prévue dans le présent projet de loi est la troisième :

1. Une première augmentation de 1,1% a été votée et est entrée en vigueur en janvier 2019 : il s'agit de la loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article 222-9 du Code du travail ;
2. en plus, un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) a été voté avec la loi sur le budget, il s'agit de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, qui prévoit un nouveau crédit d'impôt spécifique ;
3. le présent projet de loi prévoit une deuxième hausse de 0,9% qui vise à adapter rétroactivement et de façon structurelle le niveau du SSM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent projet de loi prévoit donc une augmentation du taux du salaire social minimum de 0,9% pour le fixer à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

La loi produira ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

7416/00

**N° 7416**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2018-2019

## PROJET DE LOI

**modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.3.2019)*

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2019).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles .....	2
5) Fiche financière .....	3
6) Texte coordonné.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

\*

### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 15 février 2018

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
 et de l'Economie sociale et solidaire*

Dan KERSCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet vise à transposer une partie de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 relative à l'augmentation rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du salaire social minimum de 100 euros.

Afin de parvenir à la réalisation de cet objectif le présent projet prévoit d'augmenter le salaire social minimum de 0,9% au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces 0,9 % viennent s'ajouter à l'augmentation de 1,10% réalisée par la loi du 21 décembre 2018 modifiant le même article L. 222-9 du Code du travail.

Par l'effet de ce projet l'augmentation cumulée du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier de cette année atteindra 41,21 euros pour les salariés non qualifiés et 49,45 euros pour les salariés qualifiés.

Pour pouvoir procéder à une augmentation du salaire social minimum en dehors du système des rapports biennaux du Gouvernement sur l'évolution générale des salaires prévu à l'article L. 222-2 le présent projet prévoit une ajoute à l'article correspondant du Code du travail qui permet d'augmenter ce salaire de façon structurelle.

En effet, le Gouvernement estime qu'au-delà de l'adaptation du taux du salaire social minimum à l'évolution générale des salaires et de l'indexation automatique de ce même salaire il est nécessaire de pouvoir procéder à une hausse structurelle, alors qu'une telle augmentation n'a plus été réalisée depuis la réforme des dispositions légales afférentes en 1973.

Cette initiative est par ailleurs étayée par une étude du Statec (Cahier économique N° 122, 2016) qui retient qu'une personne qui travaille 40 heures par semaine a besoin de 1.922 euros par mois pour vivre au Luxembourg, or le salaire social minimum actuel fait qu'une personne rémunérée à ce taux ne dispose, après avoir retranché les cotisations sociales et les impôts, que de 1.727 euros.

Finalement et pour parfaire l'intention du Gouvernement de réaliser une augmentation de 100 euros du salaire social minimum un projet de loi qui portera augmentation du crédit d'impôts sera introduit prochainement.

Cette façon de procéder permettra de partager le coût supplémentaire de cette augmentation entre les employeurs et l'Etat, qui assumera donc également sa responsabilité en la matière, afin de garantir un revenu décent aux salariés non couverts par des dispositions particulières ou par des conventions collectives de travail.

\*

## TEXTE DU PROJET

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article L. 222-2 du Code du travail il est ajouté un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante :

« (3) Sans préjudice du paragraphe 2 le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation structurelle du salaire social minimum. »

**Art. 2.** A l'article L.222-9 du même Code l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

« Art. L.222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.»

**Art. 3.** L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant.

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

**L'article 1<sup>er</sup>** ajoute un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 222-2 du Code du travail pour permettre au Gouvernement de soumettre à la Chambre des Députés des projets de loi visant à adapter le taux du salaire social minimum en dehors du cas prévu au paragraphe 2 du même article, qui dispose que,

dans le cadre des rapports à soumettre toutes les deux années à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum peut accompagner ce rapport. Ainsi il peut donc être procédé à une augmentation structurelle du salaire social minimum à l'initiative du Gouvernement.

L'article 2 tient compte d'une augmentation du taux du salaire social minimum de 0,9% pour le fixer à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

L'article 3 transpose l'engagement pris par le Gouvernement dans l'accord de coalition 2018-2023 de veiller à ce que les mesures de revalorisation du salaire social minimum n'impactent pas négativement différentes aides sociales dont l'octroi est lié à un niveau de salaire équivalent au montant du salaire social minimum.

Conformément à l'accord de coalition 2018-2023 l'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vue de réaliser l'objectif d'une revalorisation du salaire social minimum de 100 euros à cette date.

\*

## FICHE FINANCIERE

### Incidence en matière de charges supplémentaires pour les employeurs

On estime à 61.746 le nombre de salariés qui sont rémunérés au voisinage du SSM au 31 décembre 2018 (Tableau 1).

*Tableau 1 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2018 selon le temps de travail.*

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	29 055	21 703	50 758
Temps partiel	7 872	3 116	10 988
Total	36 927	24 819	61 746

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SSM progressera successivement de 1,1% puis de 0,9%. Il passera donc de 2 048,54 euros à 2 071,10 euros (+1,1%) puis de 2 071,10 euros à 2 089,75 euros (+0,9%).

Suite à ces deux adaptations successives, la hausse du SSM mensuel sera donc de 41,21 euros et celle du SSM pour salariés qualifiés sera de 49,45 euros.

La hausse annuelle des salaires des salariés non qualifiés (respectivement qualifiés) rémunérés au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 41,21 (respectivement 49,45) puis par 12.

Pour les salariés à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

*Tableau 2 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par une augmentation de 1,1% puis de 0,9% du salaire sociale minimum.*

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	14 368 279	12 878 560	27 246 839
Temps partiel	1 946 431	924 517	2 870 948
Total	16 314 709	13 803 077	<b>30 117 787</b>

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 30,1 millions d'euros, dont 16,5 millions d'euros résultant de l'augmentation de 1,10% (Tableau 2).



La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 7,8 millions d'euros dont 4,3 millions d'euros résultant de l'augmentation de 1,10%. Elle résulte de deux composantes :

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable<sup>1</sup>.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 37,9 millions d'euros dont 20,8 millions d'euros résultant de l'augmentation de 1,10%.

*Incidences sur le Fonds pour l'emploi de l'augmentation de 1,10%*

1. Chômage complet	230.000 €
2. Chômage partiel	10.200 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	10.500 €
4. Mesures Jeunes	186.000 €
5. EMI	5.400 €
6. Remboursement cotisations sociales	51.000 €
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	45.000 €
8. Préretraite	30.300 €
Total	568.400 €

*Incidences sur le Fonds pour l'emploi de l'augmentation de 0,9% sur les 1,10%*

1. Chômage complet	268.130 €
2. Chômage partiel	8.436 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	9.647 €
4. Mesures Jeunes	169.290 €
5. EMI	12.573 €
6. Remboursement cotisations sociales	42.110 €
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	65.000 €
8. Préretraite	24.500 €
Total	599.686 €

\*

## TEXTE COORDONNE

### « Chapitre II.- Salaire social minimum

**Art. L. 222-1.** Le salaire social minimum auquel peut prétendre toute personne salariée, d'aptitude physique et intellectuelle normale, sans distinction de sexe, est régi par les dispositions qui suivent.

**Art. L. 222-2.** (1) Le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

(2) A cette fin, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

**(3) Sans préjudice du paragraphe 2 le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation structurelle du salaire social minimum.**

**Art. L. 222-3.** Sans préjudice des relèvements prévus à l'article L.222-2, l'adaptation du salaire social minimum à l'indice pondéré des prix à la consommation se fait conformément à l'article L.223-1.

**Art. L. 222-4.** (1) Le niveau du salaire social minimum des salariés justifiant d'une qualification professionnelle est majoré de vingt pour cent.

(2) Est à considérer comme salarié qualifié au sens des dispositions du présent chapitre, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.

Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.

Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.

(3) Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié.

(4) Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

**Art. L. 222-5.** Le niveau du salaire social minimum des salariés adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis est fixé comme suit en pourcentage du salaire social minimum des salariés adultes:

1. pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans: 80 pour cent;
2. pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans: 75 pour cent.

**Art. L. 222-6.** Lorsque la situation économique et financière de l'entreprise ne permet pas à l'employeur d'appliquer immédiatement et intégralement les taux du salaire social minimum, il peut être autorisé par décision conjointe du ministre ayant le Travail dans ses attributions sur avis du ministre ayant l'Economie dans ses attributions à appliquer provisoirement aux taux du salaire social minimum un taux d'abattement, déterminé quant à son niveau et à sa durée.

La demande en autorisation, ensemble avec l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe, est adressée directement à l'Inspection du travail et des mines qui transmet le dossier avec son avis aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le Travail et l'Economie. Un exposé détaillé sur la situation économique et financière de l'entreprise est obligatoirement joint à la demande.

**Art. L. 222-7.** Les taux du salaire social minimum sont obligatoires pour les employeurs et salariés; sans préjudice des dispositions prévues à l'article qui précède, ils ne peuvent être abaissés par eux ni par accord individuel ni par convention collective de travail.

**Art. L. 222-8.** Seront nulles les clauses des conventions collectives de travail comportant des indexations sur le salaire social minimum ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions.

**Art. L. 222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à ~~254,31~~ **256,60** euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.

**Art. L. 222-10.** Les employeurs qui ont versé des salaires inférieurs aux taux applicables en vertu des dispositions du présent chapitre et de celles à intervenir en application de l'article L.222-2 sont passibles d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l'alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum. »

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86315</b>
<b>Courriel :</b>	<b>nadine.welter@mt.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Augmentation du salaire social minimum de 0,9 % rétroactivement au 1er janvier 2019</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	/
<b>Date :</b>	<b>23.1.2019</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations : Code du travail
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : S'applique à tous les salariés indépendant du sexe
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7416/01

N° 7416<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(27.2.2019)

Par lettre du 8 février 2019, M. Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant les articles L 222-2 et L 222-9 du Code du travail concernant le salaire social minimum (SSM).

**Contenu du projet de loi**

1. Le projet de loi vise à adapter rétroactivement et de façon structurelle le niveau du SSM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

2. Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. Le paragraphe (2) de cet article impose au gouvernement de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économique générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du SSM.

3. Le projet de loi soumis pour avis a ainsi pour objet d'augmenter le taux horaire du SSM de 1,1% au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

4. Cette hausse se traduit par une modification des taux mensuels indexés du SSM (à l'indice 814,4) :

	<i>Taux au 31 décembre 2018</i>	<i>Adaptation biennale (+1,1%)</i>	<i>Adaptation structurelle (+0,9%)</i>	<i>Hausse totale</i>
100%	2 048,54	2 071,10	2 089,75	41,21
80%	1 638,83	1 656,88	1 671,80	32,97
75%	1 536,41	1 553,33	1 567,31	30,90
120%	2 458,25	2 485,32	2 507,70	49,45

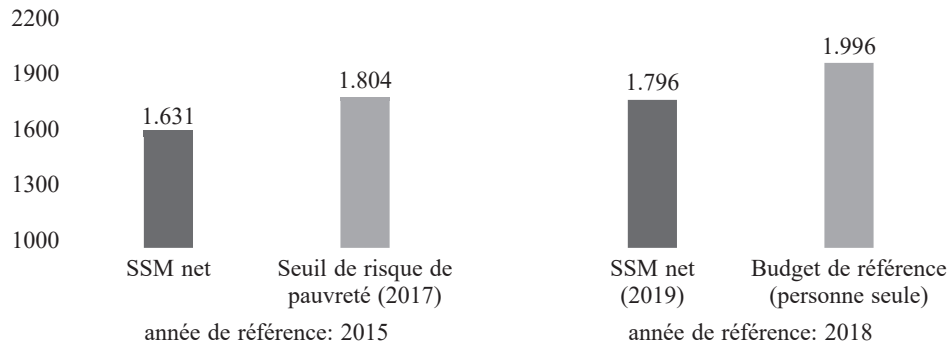
**Avis de la CSL**

5. En premier lieu, la CSL marque bien évidemment son accord avec le projet de loi. Toutefois, force est de constater que l'augmentation structurelle du montant brut du SSM octroyée en sus de celle sur base de l'évolution de la moyenne des salaires déjà mise en oeuvre fin 2018, reste encore insuffisante au vu des évolutions socio-économiques du Grand-Duché.

6. Pour preuve, on constate, malgré les excellentes performances macroéconomiques, que le taux de risque de pauvreté ne cesse de progresser au Luxembourg. Ainsi, la proportion de personnes exposées au risque de pauvreté est passé de 13,5% en 2007 à 18,7% en 2018. Pour les seuls travailleurs, le risque de pauvreté s'élève actuellement à 13,7%, alors qu'il n'était que de 9,3% dix ans plus tôt. Cette explosion du risque de pauvreté n'est bien évidemment pas sans lien avec le niveau de revenus des ménages, et plus particulièrement avec le niveau du SSM.

7. En effet, le niveau net du nouveau taux de SSM (en tenant donc compte et de la hausse biennale et de la hausse structurelle) s'élève à 1 796 euros mensuels<sup>1</sup>. Or, si l'on compare ce montant au niveau du seuil de risque de pauvreté 2017, on constate que ce dernier est de 8 euros plus élevé. Cependant, le seuil de risque de pauvreté 2017 étant calculé sur base des revenus 2015<sup>2</sup>, c'est au SSM net de 2015 (1 630 euros nets) qu'il faudrait comparer ce seuil. L'écart est alors de 170 euros environ.

*Comparaison du SSM net au seuil de risque de pauvreté et au budget de référence. Sources : Statec, calculs CSL*



**Notes :**

8. – le seuil de risque de pauvreté 2017 étant calculé sur base des revenus 2015<sup>2</sup>, c'est au SSM net de 2015 qu'il convient de le comparer.
- Le budget de référence est calculé séparément pour les hommes (2 004 euros) et les femmes (1 988 euros) seules. Le montant affiché correspond à la moyenne de ces deux montants.

9. On peut également, comme le fait l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, recourir au concept de budget de référence élaboré par le Statec en 2016 afin d'étayer la nécessité d'une adaptation structurelle du SSM. Toutefois, l'auteur du projet de loi cite malencontreusement les montants répertoriés dans le rapport initial datant de 2016 alors même que ceux-ci ont été mis à jour en 2018. Dans cette actualisation, les montants de référence pour un adulte seul s'élèvent à 1 988 euros mensuels pour une femme seule et 2 004 euros mensuels pour un homme seul, ce qui donne un budget de référence moyen de 1 996 euros mensuels afin de vivre décemment au Luxembourg.

10. Au vu de ces informations, on constate aisément que le nouveau SSM net de 1 796 euros mensuels se situe nettement en-deçà des montants préconisés par l'étude du Statec.

11. C'est pour cette raison que la CSL continue à militer pour une adaptation structurelle conséquente du SSM, et cela au-delà des mesures de rattrapage de l'évolution générale des salaires prévues par le Code du travail et du coup de pouce structurel mis en oeuvre par le biais du présent projet de loi.

12. Il est indubitable, que le SSM a, malgré les adaptations biennales, perdu au fil des années sa capacité à garantir un niveau de vie décent aux salariés à qui il est octroyé et que seule une adaptation conséquente du montant brut du SSM de l'ordre de 13% (à 2 370 euros) permettrait d'atteindre un montant net offrant un niveau de vie décent pour une personne.

Dans ce contexte, nous rappelons les dispositions relatives aux salaires inscrites au chapitre II, point 6 de la proclamation du « socle européen des droits sociaux » (SEDS) signée par le gouvernement le 17 novembre 2017 à Göteborg. En vue de la transposition du SEDS et d'une répartition plus équitable

<sup>1</sup> Le montant net est calculé pour une personne célibataire (classe d'imposition 1) ne bénéficiant d'aucune déduction particulière

<sup>2</sup> EU-SILC national quality report – Luxembourg : disponible à l'adresse suivante: <https://circabc.europa.eu/w/browse/b91c81ba-ba6c-48cb-8487-b1c6b6c8ab22>



des richesses créées nous estimons que le salaire minimum devrait correspondre à au moins 60% du salaire médian respectivement du salaire moyen luxembourgeois.

13. Dès lors, le temps est venu d'accorder aux salariés rémunérés au salaire minimum une hausse structurelle du montant du SSM. Cette revalorisation doit s'élever à au minimum 10% afin de garantir que les salariés concernés échappent à tout risque de pauvreté et puissent mener une vie décente grâce au revenu de leur travail.

\*

**La CSL approuve le projet de loi sous rubrique.**

Luxembourg, le 27 février 2019

*Pour la Chambre des salariés,*

Norbert TREMUTH  
*Directeur*

Sylvain HOFFMANN  
*Directeur*

Jean-Claude REDING  
*Président*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7416/02

**N° 7416<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Par dépêche du 13 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné des articles du Code du travail que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 mars 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer une partie de la décision du Gouvernement retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 concernant l'augmentation rétroactive du salaire social minimum de 100 euros.

La loi en projet prévoit ainsi une augmentation du salaire social minimum de 0,9 pour cent qui s'ajoute à l'ajustement de 1,1 pour cent réalisé par la loi du 21 décembre 2018<sup>1</sup> modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Selon les chiffres fournis par les auteurs du projet de loi, l'augmentation cumulée du salaire social minimum ainsi atteinte au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élève, pour les salariés non qualifiés et les salariés qualifiés, respectivement à 41,21 euros et à 49,45 euros.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique expliquent par ailleurs que le coût de l'augmentation prévue de 100 euros sera partagé entre les employeurs et l'État.

Le Conseil d'État note que le Gouvernement a opté pour la création d'un nouveau crédit d'impôt qui sera introduit par la loi budgétaire pour l'exercice 2019 et renvoie, à cet égard, à son avis du 26 mars

<sup>1</sup> Loi du 21 décembre 2018 portant modification de : 1. la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 2. la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; et 3. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

2019 portant sur le projet de loi n° 7450 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019<sup>2</sup>.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen vise à insérer à l'article L. 222-2 du Code du travail un nouveau paragraphe 3 prévoyant de façon explicite la possibilité pour le Gouvernement de soumettre à la Chambre des députés un projet de loi visant à procéder à une adaptation structurelle du salaire social minimum.

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 19 février 1973 concernant l'article 2 du projet de loi n° 1631 portant réforme du salaire social minimum, dont le libellé correspond à celui de l'article L. 222-2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Code du travail, où il considérait que : « Tout en étant favorable au principe des adaptations biennales, le Conseil d'État estime que les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, n'excluent nullement d'éventuels ajustements avant l'échéance des deux années. De pareils ajustements pourraient apparaître comme opportuns en raison d'une modification profonde des conditions économiques générales ou d'une évolution anormale des revenus. Aucune disposition n'empêchera alors le Gouvernement de proposer au législateur une adaptation du salaire social minimum avant l'échéance normale des deux années. »

Partant, l'article sous examen est à supprimer pour être superfétatoire.

### *Article 2*

Sans observation.

### *Article 3*

L'article sous examen prévoit que : « L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant. »

Le Conseil d'État note que, selon le commentaire des articles, l'article sous examen a pour finalité de « veiller à ce que les mesures de revalorisation du salaire social minimum n'impactent pas négativement différentes aides sociales dont l'octroi est lié à un niveau de salaire équivalent au montant du salaire social minimum ».

Quant à la notion de « quelconque mesure sociale », employée à la disposition sous examen, le Conseil d'État est d'avis qu'elle souffre d'imprécision ne permettant pas de connaître avec précision les mesures sociales tombant sous le champ d'application de la disposition sous revue. S'y ajoute que cette notion diffère de celle employée par les auteurs dans le commentaire de l'article sous examen où ils emploient la notion d'« aides sociales ».

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'augmentation du salaire social minimum n'aura aucun effet sur les mesures sociales qui font directement référence au salaire social minimum. Tel sera cependant le cas pour les mesures sociales qui sont plafonnées en chiffres absolus et dont le plafond sera dépassé en raison de l'augmentation du salaire social minimum. En effet, l'augmentation du revenu d'inclusion sociale<sup>3</sup>, ci-après « REVIS », simultanément à l'augmentation du salaire social minimum répond à l'intention des auteurs du projet de loi sous examen de ne pas désavantager les bénéficiaires du REVIS en cas d'augmentation du salaire social minimum.

2 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 et modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ; 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ; 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ; 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000 ; 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 ; 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

3 Voir projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Au vu de toutes ces considérations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé actuel de l'article sous examen en raison de l'insécurité juridique qu'il crée pour les personnes concernées par la disposition sous revue.

Le Conseil d'État insiste à ce que toutes les lois qui instituent une des mesures sociales visées soient modifiées soit par le biais du projet de loi sous avis, soit au moyen de lois particulières comme prévu pour le REVIS.

*Article 4*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Intitulé*

Le terme « code » prend une lettre initiale « c » majuscule, pour écrire « Code du travail ».

*Article 1<sup>er</sup>*

Le numéro du paragraphe entouré de parenthèses n'est pas à souligner.

*Article 2*

À la phrase liminaire, le terme « code » s'écrit avec une lettre initiale « c » minuscule, car ce terme est employé en l'espèce dans un sens générique.

S'agissant du remplacement d'un seul alinéa et non de l'article dans son intégralité, il n'est pas indiqué de mentionner le numéro de l'article en question.

Lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » et « 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

*Article 4*

Étant donné que l'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression « produire ses effets au », l'article relatif à la mise en vigueur est à rédiger comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7416/04



N° 7416<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.4.2019)

Par dépêche du 8 février 2019, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018-2023, signé le 3 décembre 2018, prévoit ce qui suit:

*„Le salaire net perçu par les bénéficiaires du salaire social minimum (SSM) sera augmenté de 100 € avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. À cet effet le Gouvernement s'engage à agir pour obtenir les changements législatifs nécessaires, notamment dans le domaine fiscal, dans les meilleurs délais. À cet effet également le SSM sera augmenté de 0,9% en plus de l'ajustement de 1,1% déjà prévu pour le premier janvier 2019.*

*Le Gouvernement veillera en outre que ces mesures n'impactent pas négativement les différentes aides sociales, dont l'octroi est lié à un niveau de revenu équivalent au SSM actuel et adaptera le cas échéant les lois concernées.*“

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis a pour but de transposer une partie de cette décision du gouvernement, en prévoyant d'augmenter de 0,9% – de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019 – le montant du SSM fixé pour un salarié non qualifié et en précisant que cette mesure „ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant“.

L'augmentation de 0,9% vient s'ajouter à celle de 1,1% prévue par la loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, de sorte que le SSM pour un salarié non qualifié s'élèvera au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 2.089,75 euros suite à l'entrée en vigueur de la future loi découlant du texte sous avis. Il augmentera ainsi de 41,21 euros depuis la hausse intervenue suite à la tranche indiciaire de 2,5% applicable au 1<sup>er</sup> août 2018 (où le SSM est en effet passé de 1.998,59 à 2.048,54 euros).

Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera également et automatiquement de 0,9% au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le SSM et le revenu minimum garanti (RMG).

Or, il s'est avéré que cette opération – si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde – revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

En effet, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, redynamisant le dispositif du RMG et rebaptisant ce dernier en REVIS, ne met pas fin au déséquilibre entre le SSM et le RMG que la Chambre dénonce en vain depuis plus de trente ans. Dans son avis n° A-2917 du 9 mai 2017 sur le projet de loi n° 7113 devenu par la suite la loi précitée du 28 juillet 2018, la Chambre avait, tout

en approuvant les améliorations apportées au dispositif du RMG, réitéré en détail la problématique de ce déséquilibre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le SSM et le RMG (appelé REVIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019), n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement du SSM prévu par le texte sous avis.

À côté de la hausse proprement dite du SSM prévue par le projet de loi, celui-ci se propose en outre de compléter le Code du travail par une disposition qui permettra au gouvernement d'initier une augmentation structurelle du SSM, en dehors du seul cas prévu à l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail (aux termes duquel le gouvernement est tenu de soumettre tous les deux ans à la Chambre des députés „un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus“ et, le cas échéant, „un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum“).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver l'affirmation figurant à ce propos à l'exposé des motifs, selon laquelle „le Gouvernement estime qu'au-delà de l'adaptation du taux du salaire social minimum à l'évolution générale des salaires et de l'indexation automatique de ce même salaire il est nécessaire de pouvoir procéder à une hausse structurelle, alors qu'une telle augmentation n'a plus été réalisée depuis la réforme des dispositions légales afférentes en 1973“.

La Chambre constate encore que l'exposé des motifs indique qu'„un projet de loi qui portera augmentation du crédit d'impôts sera introduit prochainement“, cela „pour parfaire l'intention du Gouvernement de réaliser une augmentation de 100 euros du salaire social minimum“.

Le texte procédant à cette adaptation est le projet de loi n° 7450 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, qui prévoit en effet dans son article 3 l'introduction, à partir de l'année d'imposition 2019, d'un nouveau crédit d'impôt dénommé „crédit d'impôt salaire social minimum“ (CISSM), réservé aux seuls salariés qui obtiennent un salaire proche de l'actuel SSM.

Même si „cette façon de procéder permettra de partager le coût supplémentaire de cette augmentation entre les employeurs et l'État“, la Chambre met en garde – tout comme elle l'avait fait dans son avis n° A-2847 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi n° 7020 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017, projet ayant prévu la création du régime actuel de l'allocation sélective des crédits d'impôt – contre la mise en place d'un nouveau système d'attribution distinctive de crédits d'impôt, se justifiant certes du point de vue social, mais entraînant des complications administratives.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 avril 2019.

*Le Directeur;*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7416/03

N° 7416<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(5.4.2019)

Par sa lettre du 8 février 2019, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en oeuvre un volet de la mesure prévue dans l'Accord de coalition 2018-2023 relative à l'augmentation rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du salaire social minimum (SSM) de 100 euros, sachant qu'une première augmentation de 1,1% du SSM au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à charge des entreprises avait déjà été adoptée par le biais de la loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

L'augmentation cumulée du présent projet et de celle concernant la loi susmentionnée entraînera une hausse du SSM brut de 41,21 euros pour les salariés non qualifiés et de 49,45 euros pour les salariés qualifiés.

Le projet de loi sous avis prévoit par ailleurs deux autres adaptations majeures :

- Introduction de la possibilité d'augmentations structurelles du SSM dans le Code du travail, en dehors du système des rapports biennaux du Gouvernement sur l'évolution générale des salaires prévu à l'article L. 222-2 ;
- Introduction du principe ce en quoi l'augmentation rétroactive du SSM de 0,9% « *ne peut avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant* ».

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

D'emblée, il convient de constater que le projet de loi met en oeuvre dans l'urgence une décision politique prise sans consultation préalable des employeurs.

Tenant compte de ce qui précède, il importe de souligner la recommandation du Conseil de l'Union européenne de 2015, qui invite le Luxembourg à « *réformer le système de formation des salaires en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, afin que les salaires évoluent en fonction de la productivité, en particulier au niveau sectoriel* »<sup>1</sup>.

Les deux chambres professionnelles constatent que ni le Gouvernement précédent ni le Gouvernement actuel n'ont pris en considération cette recommandation importante du Conseil de l'Union européenne. Bien au contraire, les récents accords salariaux dans la fonction publique impacteront par ailleurs indirectement les augmentations du SSM par le biais de la méthode d'adaptation biannuelle, qui inclut le secteur public qui est à l'abri de toute concurrence.

\*

<sup>1</sup> Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2015.

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES RELATIVES AUX AUGMENTATIONS DU SSM

### 1.1. Augmentations ne prenant en considération ni le contexte économique général et sectoriel, ni les causes réelles des diffi- cultés des ménages touchant le SSM

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers marquent leur désaccord, d'une part, avec une application automatique du mécanisme d'adaptation biennale (relèvement du SSM de 1,1% au 1<sup>er</sup> janvier 2019) et, d'autre part, avec une augmentation structurelle complémentaire (relèvement rétroactif du SSM de 0,9% au 1<sup>er</sup> janvier 2019) étant donné que les conditions économiques actuelles ne permettent pas une telle revalorisation.

Aux yeux des deux chambres professionnelles, ni l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, ni leur compétitivité-coûts et compétitivité-prix<sup>2</sup>, en comparaison internationale, ne permettent de procéder à un nouveau relèvement du coût du travail. De surcroît, toute hausse du SSM qui n'est pas accompagnée de gains de productivité suffisants risque non seulement de compromettre des emplois existants, mais empêche également la création de postes nouveaux, et surtout des emplois moins qualifiés.

Dans les deux cas susmentionnés, les chambres professionnelles critiquent cette façon de procéder. Elles entendent toutefois souligner qu'elles sont parfaitement conscientes du fait qu'il est difficile pour un ménage gagnant le SSM et vivant au Luxembourg de disposer de moyens financiers suffisants.

Une des principales causes de ces difficultés financières est le coût croissant du logement. Aux yeux des deux chambres professionnelles, il serait cependant inacceptable de penser qu'on résoudrait ce défi en augmentant le SSM. Dès lors, le SSM ne peut pas constituer la variable d'ajustement d'un marché immobilier sous tension.

Selon la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, le moyen le plus efficace pour atténuer la précarité des ménages à bas revenus consiste notamment en une augmentation substantielle de l'offre de logements locatifs à coût modéré et de logements sociaux. Dans ce domaine, le Gouvernement et les communes devront pleinement assumer leurs responsabilités et par ailleurs ouvrir davantage ce marché aux promoteurs privés.

Elles notent par ailleurs que l'exposé des motifs du présent projet de loi se réfère à l'étude du STATEC<sup>3</sup> qui précise qu'une personne qui travaille 40 heures par semaine aurait besoin de 1.922 euros par mois pour vivre décemment au Luxembourg. Cette étude précise que le budget « logement »<sup>4</sup> mensuel total s'élève à 1.049 euros par mois pour un adulte seul (55% du budget global), à 1.231 euros par mois pour un couple et pour un adulte avec un enfant (+/- 47% du budget global) et à 1.469 euros par mois pour un couple avec deux enfants (37% du budget global)<sup>5</sup>.

Le projet de loi sous avis omet toutefois malheureusement de préciser que l'étude du STATEC prémentionnée conclut que « le salaire social minimum (SSM), en combinaison avec les prestations sociales, permet à tous les types de ménage de vivre une vie décente »<sup>6</sup>. Par ailleurs, les deux chambres professionnelles s'étonnent que les auteurs ne citent pas non plus l'étude du STATEC<sup>7</sup> d'octobre 2018, qui relève que « *par rapport à l'objectif de diminution de la pauvreté, il est important de noter que*

2 Voir avis de la Chambre des Métiers du 5 décembre 2018 (document parlementaire n°7381<sup>4</sup>) et celui de la Chambre de Commerce du 14 décembre 2018 (document parlementaire n°7381<sup>6</sup>) sur le projet de loi modifiant les articles L. 222-2 du Code du travail.

3 Cahier économique N°122 – Quels besoins pour une vie décente ? Vers un budget de référence pour le Luxembourg – Décembre 2016

4 Coûts du logement avec chauffage au gaz.

5 Le coût final du « logement alternatif » revient à 818 euros par mois pour un adulte, à 1.078 euros par mois pour un couple et un adulte avec un enfant et à 1.302 euros par mois pour un couple avec deux enfants (afin de refléter la variabilité du coût du loyer et de pallier le fait qu'aucune variable géographique n'a été prise en compte, ce « scénario alternatif » a été calculé par le STATEC sur base de logements plus petits (coût alternatif du loyer). Dans ce cas de figure, un adulte dispose de 40 m<sup>2</sup> de surface, le couple sans enfants et la famille monoparentale de 60 m<sup>2</sup> et le couple avec deux enfants 80 m<sup>2</sup>).

6 Cahier économique N°122 – Quels besoins pour une vie décente ? Vers un budget de référence pour le Luxembourg – Décembre 2016, page 10.

7 Analyses 1/2018 – Rapport « Travail et cohésion sociale – L'état social et le bien-être de la société luxembourgeoise », STATEC, octobre 2018, page 93

*puisque au Luxembourg une majorité des travailleurs à bas salaire ne sont pas pauvres, la hausse du salaire social minimum créerait aussi un effet d'aubaine, en améliorant également les revenus de nombreux ménages non pauvres. L'effet de réduction des inégalités qui peut être attendu de cette mesure est donc limité. »*

Au vu de ces constats, les deux chambres professionnelles insistent sur l'importance des transferts sociaux et de mesures sociales ciblées et font appel au Gouvernement de reconsidérer sa politique en termes de mesures d'aides aux ménages à revenu modeste en définissant des instruments se caractérisant par une sélectivité sociale accrue (voir également les remarques du chapitre 2.2. ci-après).

## **1.2. Autres arguments des employeurs contre toute augmentation automatique ou structurelle du SSM**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent dans les observations suivantes les principaux autres arguments qui les amènent à s'opposer par principe au relèvement du SSM.

### **1.2.1. Effets néfastes sur la compétitivité d'économie nationale, particulièrement celle de secteurs intensifs en main-d'oeuvre**

Au-delà d'un seuil salarial minimum, la progression salariale devrait être du ressort de l'entreprise et devrait évoluer en fonction de la productivité de celle-ci. Toute adaptation du SSM, de quelque nature que ce soit, n'a pour effet que de priver l'employeur des moyens de rétribuer l'amélioration de la productivité de ses salariés. Par ailleurs, une telle adaptation réduit la marge de manoeuvre des entreprises dans leurs négociations collectives.

L'adaptation du SSM incite inévitablement les bénéficiaires de salaires proches du SSM ou de niveaux de salaire comparables à revendiquer des hausses de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires, afin de maintenir l'écart initial de salaire qui est dû à une certaine ancienneté, des compétences ou des responsabilités supplémentaires. Ce « dirigisme salarial » public est encore accentué par l'effet d'entraînement sur les salaires moyens ou supérieurs qu'induisent les conditions de rémunération très favorables dans la fonction publique.

Il est donc évident que la hausse du SSM aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production notamment des secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM. Les autorités devraient dans un tel contexte renoncer à toute mesure qui, en pénalisant les secteurs les plus intensifs en main-d'oeuvre, risque de menacer la pérennité des emplois, voire des entreprises concernées.

Dans la plupart de ces secteurs, les chefs d'entreprise sont confrontés aux deux options suivantes, selon qu'ils sont « price makers » ou « price takers » :

- soit ils ne répercutent pas l'augmentation du SSM et ses effets induits sur les prix de vente et, dans ce cas, leur marge bénéficiaire diminue encore (price taker) ;
- soit ils répercutent l'augmentation du SSM et son impact indirect sur la grille des salaires sur les prix de vente et, dans ce cas, l'inflation augmente et entraîne une adaptation indiciaire des salaires qui risque de déclencher une spirale inflationniste (price maker).

En définitive, les deux cas de figure auront des répercussions significatives sur les coûts de production des entreprises, portant ainsi atteinte à la propension des entreprises à recruter et à investir et donc finalement aussi, de manière générale, à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

### **1.2.2. Exclusion des plus vulnérables du marché du travail**

L'augmentation du SSM risque de renforcer encore les difficultés des résidents les moins qualifiés à trouver un emploi, ce qui aurait pour conséquence d'accroître le chômage et d'en renforcer le caractère structurel parce que le niveau élevé du SSM entraîne des conséquences notamment en termes d'employabilité des personnes résidentes peu qualifiées. L'augmentation du coût de la main-d'oeuvre la moins qualifiée liée au processus d'adaptation automatique luxembourgeois n'incite pas les entreprises à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés en provenance de la Grande Région, voire au-delà.

Dès lors, le relèvement du SSM présent et futur risque d'aggraver les difficultés éprouvées par les résidents peu ou pas qualifiés lors de la recherche d'un emploi. Dans la mesure où bon nombre de

personnes insuffisamment qualifiées présentent d'ores et déjà une productivité inférieure au salaire social minimum, toute augmentation du niveau du SSM aura pour conséquence de fragiliser davantage la cohésion sociale et de porter préjudice à un objectif politique ultime, visant tant le plein emploi qu'une intégration harmonieuse au marché du travail des personnes faiblement qualifiées.

Cette situation est encore aggravée par l'importance de la population couverte par le SSM, cette proportion tendant en outre à croître au fil du temps. Pour rappel, la proportion des salariés se trouvant au SSM ou à son voisinage est en effet passée de 15,2% en 2009 à 16,5% en 2014. Le Luxembourg figure parmi les pays d'Europe qui connaissent la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail national.

### **1.2.3. Répercussions négatives sur les cotisations sociales**

Il est important dans le présent contexte de rappeler que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. L'augmentation du SSM entraînera donc inévitablement une augmentation des charges sociales à charge des entreprises. A terme, cette augmentation aura également des conséquences non négligeables sur le budget de l'Etat.

Au regard d'une maîtrise indispensable des dépenses en matière de sécurité sociale, il importe de noter que tout relèvement du SSM porte préjudice non seulement à la rentabilité des entreprises, mais également à l'équilibre des finances publiques. Ainsi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitérent leur opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM. Cette opposition se justifie par ailleurs également par le fait que le SSM sert aussi de référence pour déterminer les contributions de l'Etat concernant les prestations familiales et autres, matières dans lesquelles la charge de l'Etat et par cela l'impact sur le budget sera à l'avenir plus important.

\*

## **2. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES EN RAPPORT AVEC L'AUGMENTATION DU SSM DE 0,9% DU PRESENT PROJET DE LOI**

### **2.1. Concernant l'introduction dans le Code du travail du principe d'adaptation structurelle du SSM par le Gouvernement**

Selon le projet de loi sous avis, le Gouvernement pourrait à l'avenir soumettre à la Chambre des députés des projets de loi portant adaptation structurelle du SSM. Cette possibilité d'augmentation coexisterait dès lors avec le système prévoyant un relèvement du SSM via un projet de loi sur la base d'un rapport à soumettre toutes les deux années à la Chambre des députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

Le projet de loi sous avis introduit donc la possibilité pour le Gouvernement de décider d'une augmentation « politique » du SSM, sans avoir à justifier cette décision, décision qui devrait en fait s'appuyer sur des considérations économiques générales ou sectorielles. En se basant sur ce nouveau paragraphe, le Gouvernement pourra dès lors faire fi, le cas échéant, de toute appréciation quant à l'impact de la mesure sur la compétitivité de l'économie nationale.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent formellement à ce changement de paradigme en termes de politique d'augmentation du SSM.

Même si les deux chambres professionnelles critiquaient dans leurs avis passés respectifs le système d'adaptation biennale quant à la méthodologie appliquées<sup>8</sup>, elles mettaient en évidence la nécessité d'une approche objective d'évaluation des conditions économiques générales et des revenus en rapport avec toute adaptation du SSM. Elles mettaient surtout en évidence dans ce contexte la nécessité de

<sup>8</sup> Les deux chambres professionnelles émettent des doutes concernant la méthodologie retenue pour déterminer « l'évolution des conditions économiques générales et des revenus », d'une part, parce que cette méthode se base sur une population de référence incluant le secteur public qui est à l'abri de la concurrence et, d'autre part, parce qu'elle prend en considération des facteurs conjoncturels pour décréter une hausse structurelle du salaire social minimum

considérer prioritairement l'évolution de la productivité et de placer les discussions dans un contexte sectoriel.

Or, en se référant au Bilan compétitivité du Ministère de l'Économie, force est de constater qu'il existe de grandes divergences en terme de productivité et de rentabilité entre les différents secteurs économiques.

Partant, les deux chambres professionnelles critiquent la façon de procéder du Gouvernement qui à nouveau se donne un moyen légal en vue d'augmenter les charges pesant sur les entreprises.

## **2.2. Concernant l'élimination de toute exclusion partielle ou complète d'un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale suite à l'augmentation rétroactive du SSM de 0,9%**

Les deux chambres professionnelles s'étonnent que, par le biais d'un article inséré dans le présent projet de loi (article 3), un salarié bénéficiaire d'une « *quelconque mesure sociale* » ne puisse en être exclu ou se voir réduire le montant y relatif suite à l'augmentation du SSM « *prévue par la présente loi* ».

Il est un fait que les mesures sociales qui pourraient entrer en compte dans un pareil cas sont nombreuses et découlent de dispositions légales très disparates et intégrées dans des textes de lois spécifiques.

Ceci étant, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers doutent que l'article 3 puisse avoir force légale vu que des lois particulières définissent des mesures sociales spécifiques dans un contexte légal précis. Ces lois se réfèrent à des montants plancher ou plafond spécifiques, ne se rapportant pas dans tous le cas au SSM, avec comme résultat que l'augmentation du montant brut du SSM de 0,9%, risque nécessairement d'avoir un impact sur les « transferts sociaux » touchés par le salarié bénéficiaire d'une/de mesure(s) sociale(s) donnée(s).

Un exemple précis d'un tel transfert social est la subvention de loyer qui diminue avec chaque augmentation du SSM (diminution d'un montant de 25% de l'augmentation du revenu net du ménage). La subvention du loyer a une base légale spécifique<sup>9</sup> et les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont fixés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal fixe également les modalités d'octroi<sup>10</sup> et de calcul de cette aide.

Les deux chambres professionnelles aimeraient aussi soulever le fait que la non-exclusion d'un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale voire de réduction de cette dernière ne sera effective que par rapport à l'augmentation rétroactive du SSM de 0,9%.

Tous ces questionnements amènent les deux chambres professionnelles à s'inquiéter des choix opérés : au lieu d'opter pour une augmentation du SSM (coût à supporter par les employeurs) liée à une augmentation du crédit d'impôt<sup>11</sup> (coût à supporter par l'Etat), une politique de « mesures sociales » nouvelles par le biais de transferts sociaux plus ciblés et donc plus efficaces devrait être définie, tenant compte des réalités complexes sur le terrain tout en améliorant davantage les conditions sociales des personnes ou ménages nécessiteux.

Il faut relever par ailleurs que ce ne sont pas seulement les salariés ayant des rémunérations peu élevées qui devraient être considérés dans le présent contexte mais également les indépendants tirant, pour des raisons variées, des revenus modestes de leur activité. Vu que la récente réforme du RMG et l'introduction de conditions d'octroi spécifiques dans le chef des indépendants au niveau du REVIS ont essayé de tenir compte de cet élément, les auteurs du présent projet de loi pouvaient utilement s'en inspirer.

9 Loi du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant: a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement; b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti; c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

10 Règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

11 Crédit d'impôt introduit via le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 (dossier parlementaire n°7450).



### ***2.3. Concernant le caractère rétroactif du projet de loi sous objet***

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent également à la décision d'appliquer rétroactivement l'augmentation du SSM de 0,9%.

Ce fait, cumulé à l'application rétroactive également du mécanisme du « crédit d'impôt salaire social minimum » envisagé, confronte les entreprises à des charges accrues voire des frais de fiducie considérables, sans parler des problèmes techniques de recalcul.

A titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles proposent d'appliquer l'augmentation du SSM projetée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous rubrique.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7416/05

N° 7416<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.5.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2019)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 2 mai 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a reprises (figurant en caractères soulignés).

\*

*Amendement 1*

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail »

*Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat soulève que les dispositions de l'article L. 222-2 n'excluent nullement d'éventuels ajustements avant l'échéance de deux années de sorte que le Gouvernement peut de toute façon à tout moment soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi visant à procéder à une adaptation structurelle du salaire social minimum (SSM).

De ce fait, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial est superfétatoire.

La commission parlementaire fait droit à cette remarque et supprime en conséquence l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial.

Ceci implique un changement de la numérotation des articles subséquents et surtout de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, ce qui constitue l'objet de ce premier amendement.

*Amendement 2*

La phrase liminaire de l'article 2 initial, qui devient le nouvel article 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« A l'article L. 222-9 ~~du même Code~~ du Code du travail l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante : »

*Commentaire :*

La suppression de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial nécessite non seulement une adaptation de la numérotation des articles subséquents, mais également une modification du libellé de la phrase liminaire de l'article 2 initial (nouvel article 1<sup>er</sup>).

*Amendement 3*

L'article 3 du projet de loi initial est supprimé.

*Commentaire :*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 3 initial du projet de loi, qui, selon lui, crée une insécurité juridique. La commission parlementaire propose de supprimer l'article litigieux, étant donné qu'il semble impossible de dresser une liste exhaustive des aides sociales dont l'octroi ou le montant pourrait être négativement impacté du fait de l'augmentation du salaire social minimum. Ainsi, l'on évite de dresser une liste contraignante, mais non complète. La commission parlementaire constate que le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures *ad hoc* qui s'imposeraient pour changer, dans les meilleurs délais, les dispositions légales et réglementaires qui prévoiraient de telles aides et par rapport auxquelles l'augmentation du salaire social minimum engendrerait les conséquences que le Gouvernement entend écarter comme suite à son engagement politique d'éviter tout impact négatif de l'augmentation du salaire social minimum sur d'autres aides sociales.

\*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI****modifiant les l'articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article L. 222-2 du Code du travail il est ajouté un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante :

« (3) Sans préjudice du paragraphe 2 le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation structurelle du salaire social minimum. »

**Art. 1<sup>er</sup>. 2.** A l'article L.222-9 ~~du même Code du Code du travail~~ l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

« ~~Art. L.222-9.~~ Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du ~~1<sup>er</sup>~~ 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au ~~1<sup>er</sup>~~ 1<sup>er</sup> janvier 1948.»

**Art. 3.** L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant.

**Art. 2. 4.** La présente loi produit ses effets au ~~entre en vigueur le~~ 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7416/06



**N° 7416<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2019)

Par dépêche du 3 mai 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ci-après « Commission », en date du 2 mai 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État constate que l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi sous avis est supprimé suite à l'observation y relative qu'il a formulée dans son avis du 5 avril 2019. Les auteurs ont donc procédé au changement de la numérotation des articles subséquents et de l'intitulé de la loi en projet.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 et 2*

Sans observation.

*Amendement 3*

Le Conseil d'État prend acte des arguments avancés par la Commission ainsi que de la suppression subséquente de l'article 3 initial et se voit, dès lors, en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 5 avril 2019 à l'égard de la disposition y prévue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7416/07

**N° 7416<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(6.6.2019)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 27 février 2019.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis en date du 4 avril 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 avril 2019.

Un avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers est daté au 5 avril 2019.

La commission parlementaire a entendu une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 2 mai 2019. Elle y a nommé son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du présent projet de loi. La commission a examiné les avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles au cours de la même réunion. Lors de cette réunion, la commission a adopté une série d'amendements dont le Conseil d'État a été saisi par dépêche en date du 3 mai 2019.

Un avis complémentaire du Conseil d'État date du 21 mai 2019.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 juin 2019.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet vise à transposer une partie de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 relative à l'augmentation rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du salaire social minimum (SSM) de 100 euros.

Afin de parvenir à la réalisation de cet objectif du Gouvernement de réaliser cette augmentation de 100 euros du salaire social minimum il y a eu trois étapes dont celle-ci est la troisième :

1. Une première augmentation de 1,1% a été votée et est entrée en vigueur en janvier 2019 : il s'agit de la loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article 222-9 du Code du travail (Doc. parl. 7381).

2. En plus, un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) a été voté avec la loi sur le budget, il s'agit de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 (Doc. parl. 7450), qui prévoit un nouveau crédit d'impôt spécifique.

Le nouvel article 139<sup>quater</sup> inséré dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), fixe le CISSM.

Celui-ci devra être versé par l'employeur suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139<sup>quater</sup>, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial : A279).

Afin que des salariés disposant de salaires légèrement plus élevés que le salaire social minimum pour salariés qualifiés ne soient pas exclus de la mesure, et toucheraient de ce fait une rémunération nette moindre que ceux rémunérés au salaire social minimum, il est prévu un mécanisme pour diminuer linéairement le CISSM de 70 à 0 euros pour des salaires bruts mensuels passant de 2.500 euros à 3.000 euros.

3. Le présent projet de loi prévoit une deuxième hausse de 0,9% qui vise à adapter rétroactivement et de façon structurelle le niveau du SSM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par l'effet de ce projet de loi, l'augmentation cumulée du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier de cette année atteindra 41,21 euros pour les salariés non qualifiés et 49,45 euros pour les salariés qualifiés.

Cette initiative d'augmentation est par ailleurs étayée par une étude du Statec (Cahier économique N° 122, 2016) qui retient qu'une personne qui travaille 40 heures par semaine a besoin de 1.922 euros par mois pour vivre au Luxembourg, or le salaire social minimum actuel fait qu'une personne rémunérée à ce taux ne dispose, après avoir retranché les cotisations sociales et les impôts, que de 1.727 euros.

Cette façon de procéder permettra de partager le coût supplémentaire de cette augmentation entre les employeurs et l'État, qui assumera donc également sa responsabilité en la matière, afin de garantir un revenu décent aux salariés non couverts par des dispositions particulières ou par des conventions collectives de travail.

Pour pouvoir procéder à une augmentation du salaire social minimum en dehors du système des rapports biennaux du Gouvernement sur l'évolution générale des salaires prévu à l'article L. 222-2, le projet initial prévoyait une ajoute à l'article correspondant du Code du travail afin de permettre d'augmenter ce salaire de façon structurelle.

En effet, le Gouvernement estime qu'au-delà de l'adaptation du taux du salaire social minimum à l'évolution générale des salaires et de l'indexation automatique de ce même salaire il est nécessaire de pouvoir procéder à une hausse structurelle, alors qu'une telle augmentation n'a plus été réalisée depuis la réforme des dispositions légales afférentes en 1973.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Chambre des Salariés (27.2.2019)

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi.

Toutefois, elle est d'avis que l'augmentation structurelle du montant brut du SSM octroyée en sus de celle sur base de l'évolution de la moyenne des salaires déjà mise en œuvre fin 2018, reste encore insuffisante au vu des évolutions socio-économiques du Grand-Duché.

#### Avis du Conseil d'État (5.4.2019 et 21.5.2019)

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État soulève que les dispositions de l'article L. 222-2 n'excluent nullement d'éventuels ajustements avant l'échéance de deux années de sorte que le Gouvernement peut de toute façon à tout moment soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi visant à procéder à une adaptation structurelle du salaire social minimum.

De ce fait, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial est superfétatoire.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 3 initial du projet de loi, qui, selon lui, crée une insécurité juridique.

En outre, le Conseil d'État fait un certain nombre de remarques d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 21 mai 2019, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

#### **Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (5.4.2019)**

Dans leur avis commun, les deux Chambres constatent que le projet de loi met en œuvre une décision politique prise sans consultation préalable des employeurs.

Les deux chambres professionnelles constatent que le Gouvernement n'a pris en considération la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 14 juillet 2015, qui invitait le Luxembourg à « réformer le système de formation des salaires en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, afin que les salaires évoluent en fonction de la productivité, en particulier au niveau sectoriel ».

D'une façon générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers marquent leur désaccord, d'une part, avec une application automatique du mécanisme d'adaptation biennale (relèvement du SSM de 1,1% au 1<sup>er</sup> janvier 2019) et, d'autre part, avec une augmentation structurelle complémentaire (relèvement rétroactif du SSM de 0,9% au 1<sup>er</sup> janvier 2019) au vu des conditions économiques actuelles ne permettant pas une telle revalorisation.

Selon la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, le moyen le plus efficace pour atténuer la précarité des ménages à bas revenus consiste notamment en une augmentation substantielle de l'offre de logements locatifs à coût modéré et de logements sociaux.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent par principe au relèvement du SSM en raison de ses effets néfastes sur la compétitivité de l'économie nationale, particulièrement celle de secteurs intensifs en main-d'œuvre.

Elles s'y opposent aussi au motif que l'augmentation du SSM risque de renforcer les difficultés des résidents les moins qualifiés à trouver un emploi, ce qui aurait pour conséquence d'accroître le chômage et d'en renforcer le caractère structurel parce que le niveau élevé du SSM entraîne des conséquences en termes d'employabilité des personnes résidentes peu qualifiées, et une exclusion des plus vulnérables du marché du travail.

Rappelant que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales, les deux chambres déplorent l'augmentation des charges sociales à charge des entreprises.

Concernant l'introduction dans le Code du travail du principe d'adaptation structurelle du SSM par le Gouvernement, les deux chambres professionnelles critiquent la façon de procéder du Gouvernement qui à nouveau se donne un moyen légal en vue d'augmenter les charges pesant sur les entreprises.

Concernant l'élimination de toute exclusion partielle ou complète d'un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale suite à l'augmentation rétroactive du SSM de 0,9%, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers doutent que l'article 3 puisse avoir force légale vu que des lois particulières définissent des mesures sociales spécifiques dans un contexte légal précis. Ces lois se réfèrent à des montants plancher ou plafonds spécifiques, ne se rapportant pas dans tous le cas au SSM, avec comme résultat que l'augmentation du montant brut du SSM de 0,9%, risque nécessairement d'avoir un impact sur les « transferts sociaux » touchés par le salarié bénéficiaire d'une/de mesure(s) sociale(s) donnée(s).

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent également à la décision d'appliquer rétroactivement l'augmentation du SSM de 0,9%.

A titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles proposent d'appliquer l'augmentation du SSM projetée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.4.2019)**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi.

\*

#### IV. TRAVAUX EN COMMISSION

Le 2 mai 2019, Monsieur Georges Engel est nommé comme rapporteur du projet de loi 7416. La commission adopte le même jour une série d'amendements parlementaires.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2019, lequel s'est opposé formellement au libellé de l'article 3 initial du projet de loi, la commission parlementaire a proposé de supprimer l'article litigieux.

En effet, il semble impossible de dresser une liste exhaustive des aides sociales dont l'octroi ou le montant pourrait être négativement impacté du fait de l'augmentation du salaire social minimum. Aussi, la commission parlementaire a constaté que le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures *ad hoc* qui s'imposeraient pour changer, dans les meilleurs délais, les dispositions légales et réglementaires qui prévoiraient de telles aides et par rapport auxquelles l'augmentation du salaire social minimum engendrerait les conséquences que le Gouvernement entend écarter comme suite à son engagement politique d'éviter tout impact négatif de l'augmentation du salaire social minimum sur d'autres aides sociales.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi initial a la teneur suivante:

« Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail ».

Suite à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial, proposée par le Conseil d'État et adoptée par la commission parlementaire (voir ci-après), l'intitulé doit être modifié en conséquence.

Le Conseil d'État est saisi en date du 3 mai 2019 d'un premier amendement parlementaire qui propose en conséquence de ce qui précède, de conférer la teneur suivante à l'intitulé du projet de loi:

« Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail ».

Dans son avis complémentaire du 21 mai 2019, le Conseil d'État ne fait pas d'observation au sujet de cette modification de l'intitulé.

##### *Article 1<sup>er</sup> initial (supprimé)*

L'article 1<sup>er</sup> initial vise à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 222-2 du Code du travail pour permettre au Gouvernement de soumettre à la Chambre des projets de loi visant à adapter le taux du salaire social minimum en dehors du cas prévu au paragraphe 2 du même article, qui dispose que, dans le cadre des rapports à soumettre toutes les deux années à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum peut accompagner ce rapport. La présente disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial vise donc à permettre de procéder à une augmentation structurelle du salaire social minimum à l'initiative du Gouvernement.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État soulève que les dispositions de l'article L. 222-2 n'excluent nullement d'éventuels ajustements avant l'échéance de deux années de sorte que le Gouvernement peut de toute façon à tout moment soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi visant à procéder à une adaptation structurelle du salaire social minimum.

De ce fait, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial est superfétatoire.

La commission parlementaire fait droit à cette remarque et supprime en conséquence l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial.

Ceci implique un changement de la numérotation des articles subséquents et surtout, par la voie d'un premier amendement parlementaire, de l'intitulé du projet de loi sous rubrique (voir ci-dessus).

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 21 mai 2019 constate dans ses considérations générales que l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi est supprimé suite à son observation y relative et que les auteurs ont procédé au changement de la numérotation des articles subséquents et de l'intitulé de la loi en projet.

Le Conseil d'État n'émet aucune autre observation à l'égard de la suppression de l'article 1<sup>er</sup> initial et des modifications apportées en conséquence à la numérotation et à l'intitulé.

*Article 1<sup>er</sup> (Article 2 initial)*

L'article 1<sup>er</sup> (article 2 du projet de loi initial) tient compte d'une augmentation du taux du salaire social minimum de 0,9% pour le fixer à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, n'a pas d'observation relative quant au fond de l'article 1<sup>er</sup> (article 2 initial).

La Haute Corporation émet toutefois des observations d'ordre légistique qui sont adoptées par la commission parlementaire. Ainsi, puisqu'il s'agit du remplacement d'un seul alinéa et non de l'article dans son intégralité, le numéro de l'article faisant l'objet de la présente modification n'est pas mentionné. Le numéro en question est en effet déjà indiqué dans la phrase liminaire. La commission parlementaire suit également le Conseil d'État et insère les lettres « er » en exposant derrière le numéro, pour écrire « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » et « 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

La suppression de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial nécessite non seulement une adaptation de la numérotation des articles subséquents, mais également une modification du libellé de la phrase liminaire de l'article 2 initial (nouvel article 1<sup>er</sup>). Dès lors, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a soumis le 3 mai 2019 au Conseil d'État un deuxième amendement ayant la teneur suivante:

« La phrase liminaire de l'article 2 initial, qui devient le nouvel article 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« A l'article L. 222-9 ~~du même Code du Code du travail~~ l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante : »»

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 21 mai 2019, n'émet pas d'observation à l'égard de l'amendement 2 ici visé.

*Article 3 initial (supprimé)*

L'article 3 du projet de loi initial vise à transposer l'engagement pris par le Gouvernement dans l'accord de coalition 2018-2023 de veiller à ce que les mesures de revalorisation du salaire social minimum n'impactent pas négativement différentes aides sociales dont l'octroi est lié à un niveau de salaire équivalent au montant du salaire social minimum.

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, s'oppose formellement au libellé de l'article 3 du projet de loi initial en raison d'une insécurité juridique qu'il crée pour les personnes concernées par cette disposition. Le Conseil d'État relève en effet la phrase suivante, figurant à l'article 3 initial: « L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant ». La Haute Corporation signale que le dispositif emploie la notion de « mesure sociale », qui diffère de la notion d'« aides sociales » employée au commentaire des articles. De plus, la notion de « quelconque mesure sociale » souffre, selon le Conseil d'État d'imprécision ne permettant pas de connaître avec précision les mesures sociales tombant sous le champ d'application de la disposition. » Et le Conseil d'État de continuer: « l'augmentation du salaire social minimum n'aura aucun effet sur les mesures sociales qui font directement référence au salaire social minimum. Tel sera cependant le cas pour les mesures sociales qui sont plafonnées en chiffres absolus et dont le plafond sera dépassé en raison de l'augmentation du salaire social minimum (...) Le Conseil d'État insiste à ce que toutes les lois qui instituent une des mesures sociales visées soient modifiées soit par le biais du projet de loi sous avis, soit au moyen de lois particulières comme prévu pour le REVIS.»

La commission parlementaire propose par voie d'amendement (amendement 3) de supprimer l'article litigieux, étant donné qu'il semble impossible de dresser une liste exhaustive des aides sociales dont l'octroi ou le montant pourrait être négativement impacté du fait de l'augmentation du salaire social minimum. Ainsi, l'on évite de dresser une liste contraignante, mais non complète. La commission parlementaire constate que le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures *ad hoc* qui s'imposeraient pour changer, dans les meilleurs délais, les dispositions légales et réglementaires qui prévoiraient de telles aides et par rapport auxquelles l'augmentation du salaire social minimum engendrerait les conséquences que le Gouvernement entend écarter comme suite à son engagement politique d'éviter tout impact négatif de l'augmentation du salaire social minimum sur d'autres aides sociales.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 21 mai 2019, « prend acte des arguments avancés par la Commission ainsi que de la suppression subséquente de l'article 3 initial et se voit, dès



lors, en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 5 avril 2019 à l'égard de la disposition y prévue.

*Article 2 (Article 4 initial)*

Conformément à l'accord de coalition 2018-2023, l'article 2 (article 4 du projet de loi initial) fixe la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vue de réaliser l'objectif d'une revalorisation du salaire social minimum de 100 euros à cette date.

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, n'émet pas d'observation quant au fond de l'article 2 (article 4 initial). Il fait cependant une observation d'ordre légistique, en remarquant qu'étant donné que l'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression « produire ses effets au », l'article relatif à la mise en vigueur doit prendre la teneur suivante:

« La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

La commission parlementaire fait sienne la remarque du Conseil d'État et adopte sa proposition à l'endroit de l'article 2 (article 4 initial).

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7416 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article L.222-9 du Code du travail l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

« Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.»

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Luxembourg, le 6 juin 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7416

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/06/2019 15:18:52	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7416 Art. L.222-9 du Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7416	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Burton Tess)	M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydia	Oui	(M. Hahn Max)

<b>déi gréng</b>					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Goergen Marc-Piraten	Oui		M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui	
M. Reding Roy-ADR	Oui		M. Gilsinger Gast-ADR	Oui	(M. Kartheiser F)

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/06/2019 15:18:52

Scrutin: 1

Vote: PL 7416 Art. L.222-9 du Code du travail

Description: Projet de loi 7416

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

groupe technique

~~M. Gibéryen Gast-ADR~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



7416/08

**N° 7416<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 25 juin 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juin 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 avril et 21 mai 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 2 juillet 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

TO,JS/LW

P.V. ECOPC 09  
P.V. TESS 16

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et  
de l'Espace**

**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2019**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019
2. Informations concernant l'implémentation de l'accord « Lux 2019 »
3. 7416 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
  - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (21.04.2019)
  - Examen et adoption du projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Angel remplaçant M. Yves Cruchten  
M. Gilles Baum remplaçant M. Frank Colabianchi  
M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen  
Mme Martine Hansen remplaçant M. Claude Wiseler

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire  
Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Tess Burton, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé

## **2. Informations concernant l'implémentation de l'accord « Lux 2019 »**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, précise d'emblée que la terminologie exacte pour désigner l'accord dont il est question sous la présente rubrique est celle de « post LUX 2016 », étant entendu que les termes de cet accord viennent à expirer en 2019.

Monsieur le Ministre souligne que, dans le cadre du comité de suivi des effectifs, les partenaires sociaux ont fait le constat que tous les points de cet accord ont été suivis à la lettre. L'accord prévoyait que la cellule de reclassement (CDR) n'allait plus accueillir de nouveaux effectifs à partir de 2016 ; que les personnes placées en CDR pouvaient faire l'objet d'un prêt de main d'œuvre ; que l'entreprise pouvait le cas échéant bénéficier d'un recours au chômage partiel suivant le droit commun ; que le recours à certains instruments de préretraite était possible et qu'ArcelorMittal allait engager 15 apprentis par an.

Monsieur le Ministre, après ces constats, brosse un tableau de la situation internationale qui détermine le contexte dans lequel évolue à présent le groupe sidérurgique.

L'exercice 2018 et le début de l'exercice 2019 furent satisfaisants et marqués par une légère progression des activités.

Le problème auquel le secteur de la sidérurgie est cependant confronté, sont les surcapacités de production d'acier, dont la part la plus importante est imputable à la Chine. Ce pays représente en effet quelque 50 % des capacités de production mondiale d'acier. Même après que la Chine vient à réduire sa production de quelque 250 millions de tonnes, elle reste avec environ un milliard de tonnes produites un important facteur responsable des surcapacités actuelles. Cette situation pèse sur les prix.

Monsieur le Ministre souligne le rôle de l'État chinois. La sidérurgie chinoise est caractérisée par une situation de monopole d'État qui permet à ce secteur d'opérer avec une très grande flexibilité tout en pratiquant des prix qui défient toute concurrence.

Sur le plan international, cette situation provoque des réactions et des contre-mesures de nature protectionniste. A titre d'exemple, les Etats-Unis ont greffé les importations d'acier (et d'aluminium) d'une taxe punitive de l'ordre de 25 %. Déjà cette mesure a affecté ArcelorMittal Luxembourg, qui a dû, en 2018, payer des taxes de l'ordre de 10 millions d'euros.

Sur le plan international s'ajoutent encore des mesures de sauvegarde au niveau de l'Union européenne. Il y est prévu de n'autoriser des importations d'acier en provenance de pays tiers qu'à concurrence de la moyenne de production des années 2016, 2017 et 2018, augmentée d'une marge de 5 %. ArcelorMittal déplore la définition de ce seuil, et en particulier de l'augmentation de 5 % des moyennes visées.

Un autre problème, dans le chef d'ArcelorMittal, est celui de pays particuliers, comme la Turquie, qui présentent massivement leur production d'acier sur le marché de l'Union européenne, sans que celle-ci n'essaie d'enfreindre cette tendance.

De plus, le secteur de l'automobile tourne au ralenti et connaît des mutations. Si ArcelorMittal Luxembourg n'est pas tant concerné par cette évolution qui impacte avant tout les produits plats, force est quand-même de constater qu'il s'agit d'un problème qui vient s'ajouter aux autres défis.

Des constats supplémentaires s'imposent : le gouvernement luxembourgeois est intervenu pour obtenir un changement de la politique industrielle au niveau de l'Union européenne. En effet, force est de constater que les grands groupes sidérurgiques de par le monde ont une tendance à se regrouper et, le cas échéant, à occuper des positions monopolistiques. Aux Etats-Unis en particulier, cette tendance est très marquée. A l'opposé, l'Union européenne semble vouloir tout entreprendre pour éviter une centralisation des entreprises endéans l'Union. Monsieur le Ministre rappelle les conditions imposées à ArcelorMittal par la Commission de l'UE lorsque le groupe sidérurgique s'appêtait à acquérir l'entreprise italienne Ilva. Une des conditions était en effet qu'ArcelorMittal se sépare de son unité de production à Dudelange.

Concernant la situation d'ArcelorMittal Luxembourg, Monsieur le Ministre signale qu'en 2018, le tonnage produit s'est élevé, mais qu'en même temps les marges se sont réduites. Au second trimestre, les tonnages ont accusé un recul, sauf pour le site de production de Bissen. Monsieur le Ministre signale

qu'ArcelorMittal Luxembourg tient à noter que les investissements promis de plus de 30 millions d'euros par an ont tous été réalisés.

Des 245 personnes placées dans la cellule de reclassement, il en reste aujourd'hui 147. Il n'y a pas de nouveaux effectifs accueillis par la CDR.

ArcelorMittal entend moderniser les sites de Belval et de Differdange, avec une perte d'emplois prévisible de quelque 260 postes de travail. Cette modernisation devra répondre à un certain nombre de défis identifiés par ArcelorMittal, à savoir : l'augmentation des coûts de production, notamment en raison des coûts liés aux émissions de CO2 ; l'existence de surcapacités ; la survenance de nouveaux concurrents ; la concurrence des produits chinois ; la croissance économique, qui était soutenue et qui vire au ralentissement.

La concurrence des produits chinois affecte la production de poutrelles et de palplanches. Concernant les palplanches, il est à noter que la Chine est désormais en mesure de produire des palplanches plus larges et cela à un prix plus compétitif en comparaison aux produits d'ArcelorMittal.

Les sites de Belval (poutrelles) et de Differdange (palplanches) et, dans une moindre mesure le site de Rodange (rails) feront l'objet de la restructuration projetée par le groupe sidérurgique.

Monsieur le Ministre continue d'expliquer que cette restructuration envisagée devra reposer sur 5 piliers, à savoir : le volet commercial, la digitalisation, la baisse des coûts dans leur ensemble, de nouveaux investissements et des approvisionnements à réaliser.

Monsieur le Ministre souligne que le gouvernement est rassuré que la restructuration ne va pas dans le sens d'une fermeture d'un site de production, comme tel fut le cas du site de Schiffange. Monsieur le Ministre souligne que le groupe sidérurgique a clairement indiqué que de nouveaux investissements seront réalisés sur les sites visés.

Selon Monsieur le Ministre, le groupe sidérurgique poursuit l'objectif d'assurer la durabilité sur les prochaines années en recourant à une nouvelle stratégie de marketing et en réorganisant les ventes. Le groupe entend encore digitaliser les différents services et notamment les services achats et ventes ainsi que les chaînes d'approvisionnement. Une restructuration de la maintenance sera entamée.

Concernant le volet de la maintenance, les syndicats ont constaté avec satisfaction que le groupe a déclaré vouloir restreindre le recours à des prestataires externes (outsourcing) et préfère désormais tabler plus sur son propre personnel pour assurer cette fonction.

Une automatisation accrue est envisagée, tout comme des investissements en matière d'énergie et en vue d'assurer la qualité dans son ensemble.

Monsieur le Ministre rappelle que notamment le côté syndical avait critiqué que les informations présentées par ArcelorMittal n'étaient pas assez précises. Monsieur le Ministre a lui-même l'impression qu'ArcelorMittal au Luxembourg n'est pas décisif dans le processus, mais dépend de sa maison-mère qui poursuit l'objectif d'une réduction des coûts de production. Toutefois, Monsieur le Ministre souligne qu'il convient de noter avec satisfaction que des garanties

ont été données, notamment en ce qui concerne la poursuite des activités sur les sites luxembourgeois et la décision de continuer à y investir. A noter également le fait que la réduction des postes se fera par des départs naturels et le recours aux mécanismes de préretraite et non pas par des licenciements économiques.

Tel est, à présent, l'information que détient Monsieur le Ministre.

### **Echange de vues**

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, relève la remarque du Ministre au sujet de la centralisation croissante des activités des groupes sidérurgiques de par le monde. Il donne à considérer qu'une nouvelle personne responsable à la Commission européenne pour le volet de la concurrence ne verrait peut-être plus de la même façon la « nécessité » d'imposer à ArcelorMittal des conditions à remplir avant de reprendre l'italienne Ilva. Dans une telle hypothèse, le site de Dudelange aurait pu rester dans le périmètre du sidérurgiste luxembourgeois.

Monsieur le Député relève encore la situation du site de production de Rodange et demande ce qu'il convient de penser des investissements annoncés. Il demande en particulier de savoir si désormais les rails pourraient être produits à Belval ou Differdange au lieu d'être produits à Rodange.

Monsieur le Député demande ensuite des précisions au sujet de la nature des investissements annoncés et de leur signification. S'agit-il d'investissements industriels dans du matériel de production ou d'investissements moins durables ? Dans ce contexte, Monsieur le Député rappelle que par le passé, le groupe sidérurgique avait bénéficié de mesures particulièrement favorables, lui permettant de retrouver une meilleure santé économique, sans pour autant maintenir toute l'activité qui existait au Luxembourg.

Monsieur le Député Marc Spautz s'enquiert plus en détail sur les 260 postes qui seront affectés par la restructuration annoncée. Qui seront les personnes touchées ?

Concernant la maintenance, le Député aimerait savoir si le site de Dommeldange sera concerné par les nouveaux projets du groupe. Il s'enquiert également du futur rôle réservé à l'administration centrale et à la recherche. Selon l'orateur, le domaine de la recherche en particulier est important pour le Luxembourg en tant que garant pour le maintien et le développement de l'activité industrielle du groupe au Grand-Duché.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale que les questions soulevées par Monsieur le Député ont déjà été soumises à ArcelorMittal. Il est apparu que le projet de restructuration, le projet SCORE, n'affectera que les sites de Belval et de Differdange. Il a également été signalé que si certaines des mesures de restructuration s'avèrent intéressantes pour d'autres entités du groupe au Luxembourg, elles pourraient y être transférées, ce qui pourrait être notamment le cas pour le site de Rodange.

Les investissements qui ont été réalisés par le passé sur les sites de Belval et Differdange ont été substantiels, ceux entrepris à Rodange l'étaient dans une moindre mesure. Le gouvernement entend suivre de près cette évolution.

Monsieur le Ministre estime qu'il est souhaitable qu'ArcelorMittal se prononce clairement sur ses projets relatifs au site de Rodange.

La sidérurgie emploie 4000 personnes à Luxembourg. Il convient de faire désormais abstraction de Dudelange qui quitte le périmètre du groupe, ce qui représente une diminution de 200 postes auprès d'ArcelorMittal. A cela s'ajoutera la réduction de quelque 260 postes évoquée dans le cadre de la présente restructuration. Au final, il convient de s'attendre à ce qu'ArcelorMittal occupera encore entre 3.500 et 3.600 personnes au Luxembourg.

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions supplémentaires au sujet des instruments utilisés pour accompagner la réduction des effectifs annoncée.

Monsieur le Ministre constate qu'ArcelorMittal n'a pas fourni de détails à ce sujet. D'ailleurs, selon l'impression de Monsieur le Ministre ainsi que des syndicats, les 260 postes évoqués sont une estimation. Il pourra s'agir de postes en plus ou en moins qui seront concernés. Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte qu'ArcelorMittal a cependant déclaré formellement qu'il n'y aura pas de licenciements, mais que la réduction des postes se fera par le biais de départs naturels et par le recours aux mécanismes de la préretraite des salariés postés et de la préretraite ajustement. Monsieur le Ministre ne détient pas d'informations sur la question de savoir si des employés seront affectés par la restructuration.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, du groupe politique LSAP, demande combien de personnes travaillent dans la production. Il apparaît que les deux tiers des effectifs d'ArcelorMittal sont affectés à la production.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande encore s'il y a un projet industriel qui naît sur le site de Dudelange, après la session de l'entité au repreneur Liberty House. Monsieur le Ministre convient qu'au départ, l'on avait craint qu'il s'agisse d'un repreneur financier désireux de revendre à terme l'entité acquise. A présent, il semblerait qu'il y ait un projet industriel, mais il n'y a pour l'heure aucune garantie à ce sujet.

Monsieur le Député Charles Margue, du groupe politique « déi gréng », demande quel sort les décideurs du groupe ArcelorMittal entendent réserver aux entités luxembourgeoises.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne faut pas s'y méprendre et que les décisions tombent aujourd'hui plutôt à Londres qu'à Luxembourg. Il considère tout de même qu'il est encourageant qu'ArcelorMittal construise un nouveau siège au Kirchberg, ce qui laisse supposer que l'engagement industriel du groupe au Luxembourg sera maintenu. Monsieur le Ministre pense que le Brexit qui menace est pour quelque chose dans la décision de maintenir une assise au Grand-Duché.

Le gouvernement fera tout ce qui est possible pour assurer la pérennité des sites de production luxembourgeois du groupe sidérurgique. Monsieur le Ministre pense qu'il y a d'ailleurs de bons arguments à mettre en avant, à savoir, la qualité du travail et la discipline de la main d'œuvre luxembourgeoise.

Monsieur le Député Charles Margue se dit choqué de constater que la Chine progresse autant sur le marché des palplanches.

Monsieur le Ministre met en exergue qu'il s'agit d'un important défi et d'une évolution qu'il faudra savoir rencontrer. La Chine est désormais en mesure de présenter ses propres produits et arrive à offrir une qualité de plus en plus améliorée, tout en pratiquant des prix hors concurrence. Il appartiendra aux responsables au Luxembourg d'attirer les investissements nécessaires, notamment dans le domaine de la recherche, qui permettront au groupe sidérurgique ArcelorMittal de développer des produits concurrentiels. Le gouvernement entend soutenir ArcelorMittal dans une telle démarche.

### **3. 7416    Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

Monsieur le Président, après avoir sollicité des questions et remarques relatives au projet de rapport sous rubrique, dont il est l'auteur, fait procéder au vote.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7416 est adopté à l'unanimité.

Les membres de la commission proposent de retenir le modèle de base pour le débat en séance plénière, augmenté de 5 minutes pour la présentation du projet par le rapporteur.

### **4.           Divers**

Il n'y a aucun élément évoqué sous le point « divers ».

Luxembourg, le 11 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Franz Fayot

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel



16



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

TO,JS/LW

P.V. ECOPC 09  
P.V. TESS 16

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et  
de l'Espace**

**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2019**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019
2. Informations concernant l'implémentation de l'accord « Lux 2019 »
3. 7416 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
  - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (21.04.2019)
  - Examen et adoption du projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Angel remplaçant M. Yves Cruchten  
M. Gilles Baum remplaçant M. Frank Colabianchi  
M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen  
Mme Martine Hansen remplaçant M. Claude Wiseler

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire  
Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Tess Burton, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé

## **2. Informations concernant l'implémentation de l'accord « Lux 2019 »**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, précise d'emblée que la terminologie exacte pour désigner l'accord dont il est question sous la présente rubrique est celle de « post LUX 2016 », étant entendu que les termes de cet accord viennent à expirer en 2019.

Monsieur le Ministre souligne que, dans le cadre du comité de suivi des effectifs, les partenaires sociaux ont fait le constat que tous les points de cet accord ont été suivis à la lettre. L'accord prévoyait que la cellule de reclassement (CDR) n'allait plus accueillir de nouveaux effectifs à partir de 2016 ; que les personnes placées en CDR pouvaient faire l'objet d'un prêt de main d'œuvre ; que l'entreprise pouvait le cas échéant bénéficier d'un recours au chômage partiel suivant le droit commun ; que le recours à certains instruments de préretraite était possible et qu'ArcelorMittal allait engager 15 apprentis par an.

Monsieur le Ministre, après ces constats, brosse un tableau de la situation internationale qui détermine le contexte dans lequel évolue à présent le groupe sidérurgique.

L'exercice 2018 et le début de l'exercice 2019 furent satisfaisants et marqués par une légère progression des activités.

Le problème auquel le secteur de la sidérurgie est cependant confronté, sont les surcapacités de production d'acier, dont la part la plus importante est imputable à la Chine. Ce pays représente en effet quelque 50 % des capacités de production mondiale d'acier. Même après que la Chine vient à réduire sa production de quelque 250 millions de tonnes, elle reste avec environ un milliard de tonnes produites un important facteur responsable des surcapacités actuelles. Cette situation pèse sur les prix.

Monsieur le Ministre souligne le rôle de l'État chinois. La sidérurgie chinoise est caractérisée par une situation de monopole d'État qui permet à ce secteur d'opérer avec une très grande flexibilité tout en pratiquant des prix qui défient toute concurrence.

Sur le plan international, cette situation provoque des réactions et des contre-mesures de nature protectionniste. A titre d'exemple, les Etats-Unis ont greffé les importations d'acier (et d'aluminium) d'une taxe punitive de l'ordre de 25 %. Déjà cette mesure a affecté ArcelorMittal Luxembourg, qui a dû, en 2018, payer des taxes de l'ordre de 10 millions d'euros.

Sur le plan international s'ajoutent encore des mesures de sauvegarde au niveau de l'Union européenne. Il y est prévu de n'autoriser des importations d'acier en provenance de pays tiers qu'à concurrence de la moyenne de production des années 2016, 2017 et 2018, augmentée d'une marge de 5 %. ArcelorMittal déplore la définition de ce seuil, et en particulier de l'augmentation de 5 % des moyennes visées.

Un autre problème, dans le chef d'ArcelorMittal, est celui de pays particuliers, comme la Turquie, qui présentent massivement leur production d'acier sur le marché de l'Union européenne, sans que celle-ci n'essaie d'enfreindre cette tendance.

De plus, le secteur de l'automobile tourne au ralenti et connaît des mutations. Si ArcelorMittal Luxembourg n'est pas tant concerné par cette évolution qui impacte avant tout les produits plats, force est quand-même de constater qu'il s'agit d'un problème qui vient s'ajouter aux autres défis.

Des constats supplémentaires s'imposent : le gouvernement luxembourgeois est intervenu pour obtenir un changement de la politique industrielle au niveau de l'Union européenne. En effet, force est de constater que les grands groupes sidérurgiques de par le monde ont une tendance à se regrouper et, le cas échéant, à occuper des positions monopolistiques. Aux Etats-Unis en particulier, cette tendance est très marquée. A l'opposé, l'Union européenne semble vouloir tout entreprendre pour éviter une centralisation des entreprises endéans l'Union. Monsieur le Ministre rappelle les conditions imposées à ArcelorMittal par la Commission de l'UE lorsque le groupe sidérurgique s'appêtait à acquérir l'entreprise italienne Ilva. Une des conditions était en effet qu'ArcelorMittal se sépare de son unité de production à Dudelange.

Concernant la situation d'ArcelorMittal Luxembourg, Monsieur le Ministre signale qu'en 2018, le tonnage produit s'est élevé, mais qu'en même temps les marges se sont réduites. Au second trimestre, les tonnages ont accusé un recul, sauf pour le site de production de Bissen. Monsieur le Ministre signale

qu'ArcelorMittal Luxembourg tient à noter que les investissements promis de plus de 30 millions d'euros par an ont tous été réalisés.

Des 245 personnes placées dans la cellule de reclassement, il en reste aujourd'hui 147. Il n'y a pas de nouveaux effectifs accueillis par la CDR.

ArcelorMittal entend moderniser les sites de Belval et de Differdange, avec une perte d'emplois prévisible de quelque 260 postes de travail. Cette modernisation devra répondre à un certain nombre de défis identifiés par ArcelorMittal, à savoir : l'augmentation des coûts de production, notamment en raison des coûts liés aux émissions de CO2 ; l'existence de surcapacités ; la survenance de nouveaux concurrents ; la concurrence des produits chinois ; la croissance économique, qui était soutenue et qui vire au ralentissement.

La concurrence des produits chinois affecte la production de poutrelles et de palplanches. Concernant les palplanches, il est à noter que la Chine est désormais en mesure de produire des palplanches plus larges et cela à un prix plus compétitif en comparaison aux produits d'ArcelorMittal.

Les sites de Belval (poutrelles) et de Differdange (palplanches) et, dans une moindre mesure le site de Rodange (rails) feront l'objet de la restructuration projetée par le groupe sidérurgique.

Monsieur le Ministre continue d'expliquer que cette restructuration envisagée devra reposer sur 5 piliers, à savoir : le volet commercial, la digitalisation, la baisse des coûts dans leur ensemble, de nouveaux investissements et des approvisionnements à réaliser.

Monsieur le Ministre souligne que le gouvernement est rassuré que la restructuration ne va pas dans le sens d'une fermeture d'un site de production, comme tel fut le cas du site de Schifflange. Monsieur le Ministre souligne que le groupe sidérurgique a clairement indiqué que de nouveaux investissements seront réalisés sur les sites visés.

Selon Monsieur le Ministre, le groupe sidérurgique poursuit l'objectif d'assurer la durabilité sur les prochaines années en recourant à une nouvelle stratégie de marketing et en réorganisant les ventes. Le groupe entend encore digitaliser les différents services et notamment les services achats et ventes ainsi que les chaînes d'approvisionnement. Une restructuration de la maintenance sera entamée.

Concernant le volet de la maintenance, les syndicats ont constaté avec satisfaction que le groupe a déclaré vouloir restreindre le recours à des prestataires externes (outsourcing) et préfère désormais tabler plus sur son propre personnel pour assurer cette fonction.

Une automatisation accrue est envisagée, tout comme des investissements en matière d'énergie et en vue d'assurer la qualité dans son ensemble.

Monsieur le Ministre rappelle que notamment le côté syndical avait critiqué que les informations présentées par ArcelorMittal n'étaient pas assez précises. Monsieur le Ministre a lui-même l'impression qu'ArcelorMittal au Luxembourg n'est pas décisif dans le processus, mais dépend de sa maison-mère qui poursuit l'objectif d'une réduction des coûts de production. Toutefois, Monsieur le Ministre souligne qu'il convient de noter avec satisfaction que des garanties

ont été données, notamment en ce qui concerne la poursuite des activités sur les sites luxembourgeois et la décision de continuer à y investir. A noter également le fait que la réduction des postes se fera par des départs naturels et le recours aux mécanismes de préretraite et non pas par des licenciements économiques.

Tel est, à présent, l'information que détient Monsieur le Ministre.

### **Echange de vues**

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, relève la remarque du Ministre au sujet de la centralisation croissante des activités des groupes sidérurgiques de par le monde. Il donne à considérer qu'une nouvelle personne responsable à la Commission européenne pour le volet de la concurrence ne verrait peut-être plus de la même façon la « nécessité » d'imposer à ArcelorMittal des conditions à remplir avant de reprendre l'italienne Ilva. Dans une telle hypothèse, le site de Dudelange aurait pu rester dans le périmètre du sidérurgiste luxembourgeois.

Monsieur le Député relève encore la situation du site de production de Rodange et demande ce qu'il convient de penser des investissements annoncés. Il demande en particulier de savoir si désormais les rails pourraient être produits à Belval ou Differdange au lieu d'être produits à Rodange.

Monsieur le Député demande ensuite des précisions au sujet de la nature des investissements annoncés et de leur signification. S'agit-il d'investissements industriels dans du matériel de production ou d'investissements moins durables ? Dans ce contexte, Monsieur le Député rappelle que par le passé, le groupe sidérurgique avait bénéficié de mesures particulièrement favorables, lui permettant de retrouver une meilleure santé économique, sans pour autant maintenir toute l'activité qui existait au Luxembourg.

Monsieur le Député Marc Spautz s'enquiert plus en détail sur les 260 postes qui seront affectés par la restructuration annoncée. Qui seront les personnes touchées ?

Concernant la maintenance, le Député aimerait savoir si le site de Dommeldange sera concerné par les nouveaux projets du groupe. Il s'enquiert également du futur rôle réservé à l'administration centrale et à la recherche. Selon l'orateur, le domaine de la recherche en particulier est important pour le Luxembourg en tant que garant pour le maintien et le développement de l'activité industrielle du groupe au Grand-Duché.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale que les questions soulevées par Monsieur le Député ont déjà été soumises à ArcelorMittal. Il est apparu que le projet de restructuration, le projet SCORE, n'affectera que les sites de Belval et de Differdange. Il a également été signalé que si certaines des mesures de restructuration s'avèrent intéressantes pour d'autres entités du groupe au Luxembourg, elles pourraient y être transférées, ce qui pourrait être notamment le cas pour le site de Rodange.

Les investissements qui ont été réalisés par le passé sur les sites de Belval et Differdange ont été substantiels, ceux entrepris à Rodange l'étaient dans une moindre mesure. Le gouvernement entend suivre de près cette évolution.

Monsieur le Ministre estime qu'il est souhaitable qu'ArcelorMittal se prononce clairement sur ses projets relatifs au site de Rodange.

La sidérurgie emploie 4000 personnes à Luxembourg. Il convient de faire désormais abstraction de Dudelange qui quitte le périmètre du groupe, ce qui représente une diminution de 200 postes auprès d'ArcelorMittal. A cela s'ajoutera la réduction de quelque 260 postes évoquée dans le cadre de la présente restructuration. Au final, il convient de s'attendre à ce qu'ArcelorMittal occupera encore entre 3.500 et 3.600 personnes au Luxembourg.

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions supplémentaires au sujet des instruments utilisés pour accompagner la réduction des effectifs annoncée.

Monsieur le Ministre constate qu'ArcelorMittal n'a pas fourni de détails à ce sujet. D'ailleurs, selon l'impression de Monsieur le Ministre ainsi que des syndicats, les 260 postes évoqués sont une estimation. Il pourra s'agir de postes en plus ou en moins qui seront concernés. Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte qu'ArcelorMittal a cependant déclaré formellement qu'il n'y aura pas de licenciements, mais que la réduction des postes se fera par le biais de départs naturels et par le recours aux mécanismes de la préretraite des salariés postés et de la préretraite ajustement. Monsieur le Ministre ne détient pas d'informations sur la question de savoir si des employés seront affectés par la restructuration.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, du groupe politique LSAP, demande combien de personnes travaillent dans la production. Il apparaît que les deux tiers des effectifs d'ArcelorMittal sont affectés à la production.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande encore s'il y a un projet industriel qui naît sur le site de Dudelange, après la session de l'entité au repreneur Liberty House. Monsieur le Ministre convient qu'au départ, l'on avait craint qu'il s'agisse d'un repreneur financier désireux de revendre à terme l'entité acquise. A présent, il semblerait qu'il y ait un projet industriel, mais il n'y a pour l'heure aucune garantie à ce sujet.

Monsieur le Député Charles Margue, du groupe politique « déi gréng », demande quel sort les décideurs du groupe ArcelorMittal entendent réserver aux entités luxembourgeoises.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne faut pas s'y méprendre et que les décisions tombent aujourd'hui plutôt à Londres qu'à Luxembourg. Il considère tout de même qu'il est encourageant qu'ArcelorMittal construit un nouveau siège au Kirchberg, ce qui laisse supposer que l'engagement industriel du groupe au Luxembourg sera maintenu. Monsieur le Ministre pense que le Brexit qui menace est pour quelque chose dans la décision de maintenir une assise au Grand-Duché.

Le gouvernement fera tout ce qui est possible pour assurer la pérennité des sites de production luxembourgeois du groupe sidérurgique. Monsieur le Ministre pense qu'il y a d'ailleurs de bons arguments à mettre en avant, à savoir, la qualité du travail et la discipline de la main d'œuvre luxembourgeoise.

Monsieur le Député Charles Margue se dit choqué de constater que la Chine progresse autant sur le marché des palplanches.

Monsieur le Ministre met en exergue qu'il s'agit d'un important défi et d'une évolution qu'il faudra savoir rencontrer. La Chine est désormais en mesure de présenter ses propres produits et arrive à offrir une qualité de plus en plus améliorée, tout en pratiquant des prix hors concurrence. Il appartiendra aux responsables au Luxembourg d'attirer les investissements nécessaires, notamment dans le domaine de la recherche, qui permettront au groupe sidérurgique ArcelorMittal de développer des produits concurrentiels. Le gouvernement entend soutenir ArcelorMittal dans une telle démarche.

### **3. 7416    Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

Monsieur le Président, après avoir sollicité des questions et remarques relatives au projet de rapport sous rubrique, dont il est l'auteur, fait procéder au vote.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7416 est adopté à l'unanimité.

Les membres de la commission proposent de retenir le modèle de base pour le débat en séance plénière, augmenté de 5 minutes pour la présentation du projet par le rapporteur.

### **4.           Divers**

Il n'y a aucun élément évoqué sous le point « divers ».

Luxembourg, le 11 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Franz Fayot

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel



14



Session ordinaire 2018-2019

JS/PG

P.V. TESS 14

## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2019**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2019
2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
  - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (12.3.2019)
  - Examen et adoption du projet de rapport
3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018
  - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
  - Examen et adoption du projet de rapport
4. Divers  
À partir de 11 :15 heures – volet « travail »
5. 7416 Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail (augmentation du salaire social minimum de 0,9 %)
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État (5.4.2019)
6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Aly Kaes, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, remplaçant Mme Carole Hartmann (pour la 1<sup>ère</sup> partie), M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann (pour la 2<sup>ème</sup> partie), M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué  
M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Michèle Bastian, M. Yves Gillander, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Le rapporteur du projet de loi 7058, Monsieur Mars Di Bartolomeo, présente brièvement les points saillants de son projet de rapport, à savoir les origines du mouvement mutualiste et de la sécurité sociale, les modifications qu'apporte le présent projet de loi, notamment le champ d'application et sa délimitation, les missions et le contrôle des mutuelles, l'agrément des mutuelles et les modalités d'un retrait d'agrément. En particulier, le commentaire des articles permet de retracer les considérations menées au sein de la commission, surtout en ce qui concerne la délimitation des activités d'une mutuelle par rapport aux activités d'assurance. L'orateur souligne qu'une mutuelle ne se substitue pas à des activités commerciales d'une compagnie d'assurance.

Par souci de cohérence et afin de bien démarquer le champ d'activité des mutuelles par rapport à celui des compagnies d'assurance, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo suggère de retenir à deux endroits, aux pages 7 et 8 du projet de rapport, la notion de « représentant de ses membres », faisant ainsi abstraction à la page 7 du projet du terme « négociateur » qui pourrait prêter à confusion lorsqu'il s'agit de qualifier l'action d'une mutuelle dans le domaine de la conclusion d'une assurance de groupe auprès d'une entité dûment agréée.

En réponse à une observation de la part de Monsieur le Député Paul Galles, du groupe politique CSV, qui craint que la notion de « représentant » pourrait s'avérer par trop réducteur, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo estime que la notion de « représentant de ses membres » est en fait une notion générique et générale qui reflète au mieux le rôle que revêtent en l'occurrence les mutuelles dans l'intérêt de leurs membres. *In fine*, le membre de la mutuelle sera contractant dans le cadre d'une assurance de groupe auprès de la compagnie d'assurance et non auprès de sa mutuelle. L'orateur donne encore à considérer qu'un terme comme celui de « preneur » serait plus limitatif car il ne désigne qu'un lien entre la compagnie d'assurance et la mutuelle, raison pour laquelle l'orateur préfère ne pas utiliser cette désignation.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, exprime son inquiétude que le présent projet de loi ne réserve pas suffisamment de place à l'idée de la solidarité qui est un des principes fondamentaux du mouvement mutualiste.

Monsieur le Ministre Romain Schneider comprend le souci exprimé par Monsieur le Député Marc Spautz et rappelle à ce propos que, suite à des observations du Conseil d'État, le projet sous examen tend à répondre à cette préoccupation et à intégrer dans le dispositif la notion de la solidarité entre les membres d'une mutuelle. Notamment la définition des missions et de l'objet des mutuelles ainsi que la relation avec leurs membres furent précisées au cours des travaux en commission, de sorte que l'activité des mutuelles est à présent cernée dans le respect du principe de la solidarité.

Monsieur le Ministre constate également qu'un processus de regroupement des petites mutuelles est en cours et contribuera à mieux structurer le monde mutualiste. De plus, une amélioration du contrôle des mutuelles, tel qu'il est organisé par la loi en projet, est saluée par Monsieur le Ministre. L'orateur constate encore que bon nombre de mutuelles ont modifié leurs conditions d'adhésion, en n'imposant plus une adhérence d'office et préalable à une caisse de décès. Monsieur le Ministre estime qu'un tel changement constitue une ouverture des mutuelles envers de nouveaux membres et permet au monde mutualiste de s'affirmer dans le respect de ses valeurs.

Monsieur le Député Charles Marque, du groupe politique « déi gréng », estime que l'idée de la solidarité au sein de différentes mutuelles avait été par trop négligée au cours des années passées. Il pense que la loi en projet permet de renforcer de nouveau ce principe fondamental des mutuelles.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo souligne que le mérite du projet de loi sous rubrique est celui de donner aux mutuelles un nouveau cadre juridique qui leur apporte une plus grande sécurité juridique. La loi modifiée du 7 juillet 1961 sur les sociétés de secours mutuels n'offrait plus cette sécurité. Depuis la législation de 1961, de nouvelles activités sont apparues. Or, le Conseil supérieur de la mutualité, que la présente loi en projet va supprimer, était devenu obsolète, car il faut considérer qu'il était composé des représentants d'intérêts des différentes mutuelles qui, en même temps, assumaient le rôle de contrôleur des activités. L'orateur estime que cet organe n'était plus du tout en mesure d'effectuer une mission de contrôle, alors qu'un tel contrôle est vital pour empêcher les sociétés mutuelles de s'avancer sur des terrains d'activités qui les soumettent à des obligations qu'il leur est impossible de remplir.

Par le biais du présent projet de loi, les activités des mutuelles sont cernées et contrôlées par un nouveau système, agencé en trois seuils, suivant la taille des mutuelles.

Par ailleurs, l'orateur souligne l'importance de bien délimiter les volets de l'assurance légale, du mouvement mutuel et des services provenant du secteur privé. Il met en garde devant le risque d'un développement à deux vitesses des prestations où ceux qui n'ont pas suffisamment de moyens financiers auront du mal à s'assurer l'aide dont ils ont besoin. L'orateur exprime également son irritation de voir des syndicats qui encouragent leurs membres à contracter des assurances-santé auprès d'assureurs privés.

La commission parlementaire procède au vote. Le projet de rapport relatif au projet de loi 7058 est majoritairement adopté ; 4 membres du groupe politique CSV et un membre du groupe technique ADR s'abstiennent.

Les membres de la commission acceptent la modification aux pages 7 et 8 du rapport, telle que proposée par Monsieur le rapporteur.

Pour le débat à la séance plénière, les membres de la commission proposent de retenir le modèle 1.

**3. 7369    Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, présente succinctement son projet de rapport. Il souligne qu'il s'agit de la première convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée. Le champ d'application de cette convention est moins large que celui d'autres conventions comparables. En effet, l'assurance accident, l'assurance chômage, les prestations familiales et l'assurance maladie en sont exclues. La présente convention concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

La convention consacre le principe de la législation applicable de l'État sur le territoire duquel le travailleur exerce son activité professionnelle. Elle prévoit néanmoins certaines particularités, qui concernent le domaine de l'aviation ainsi que le secteur maritime. Concernant ce dernier secteur, Monsieur le rapporteur regrette que la convention ne soumette pas les marins aux dispositions de la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg, mais prévoit de retenir la législation du pays de résidence des marins.

Selon les chiffres officiels, 63 travailleurs coréens sont actuellement occupés au Luxembourg, et environ le même nombre de Coréens, assurés ou coassurés, tombent sous les dispositions de la présente convention.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne fait pas d'observation quant au fond du dispositif.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, fournit encore

des précisions quant à la répartition par secteur d'activité des personnes qui tombent sous l'application de la présente convention. 4 personnes relèvent du secteur de l'industrie, 5 de la métallurgie, 7 personnes ont des activités liées aux tréfileries, 4 personnes ont des activités comptables (y compris le secteur de l'ingénierie et des études) et 6 personnes relèvent du volet de l'enseignement supérieur. Le reste des concernés se répartit sur d'autres secteurs, mais puisqu'il n'y a qu'une seule personne par secteur, Monsieur le Ministre préfère ne pas les énumérer pour des raisons de confidentialité des données.

Les membres de la commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7369.

Le modèle de base sera proposé pour le débat à la séance plénière.

#### 4. Divers

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale suggère de consacrer une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à des informations au sujet des procédures et du fonctionnement relatifs au paiement des prestations en nature d'assurance maladie-maternité par la Caisse nationale de santé (CNS), ceci au niveau national et international. Les procédures ont fait l'objet d'un audit. Monsieur le Ministre a le souci d'en informer les membres de la commission avant la prochaine réunion du comité quadripartite, fixée au 22 mai 2019. Pour des raisons d'agenda, et avec l'accord des membres de la commission, la réunion de la commission sur la présentation de la CNS se tiendra le jeudi 23 mai 2019 à 10 :30 heures.

#### À partir de 11 :15 heures – volet « travail »

#### 5. 7416 **Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail (augmentation du salaire social minimum de 0,9 %)**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, explique au sujet du projet de loi 7416 qu'il s'agit du troisième acte de l'augmentation du salaire social minimum (SSM) dont l'ordre de grandeur doit être au total de 100 euros. Le présent projet de loi prévoit une augmentation de 0,9% du SSM.

Les auteurs du projet de loi ont eu le souci de préciser dans le dispositif du projet initial que des augmentations du SSM devaient être possibles en dehors des augmentations biennales réglées par l'article L. 222-2 du Code du travail. Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, soulève qu'une telle précision est superfétatoire et qu'il est loisible au gouvernement d'introduire un projet de loi pour procéder à une augmentation structurelle du SSM à tout moment qu'il juge opportun. Monsieur le Ministre propose dès lors que la commission suive le Conseil d'État pour supprimer l'article en question, c'est-à-dire l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail indique encore qu'à l'égard de l'article 3 du projet de loi initial, le Conseil d'État émet une opposition formelle. La Haute Corporation se heurte en effet à la formulation de l'article 3 initial, qui se lit comme suit : « L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant. ». Le Conseil d'État estime que la notion de « quelconque mesure sociale » est imprécise. Il constate également que « l'augmentation du salaire social minimum n'aura aucun effet sur les mesures sociales qui font directement référence au salaire social minimum. Tel sera cependant le cas pour les mesures sociales qui sont plafonnées en chiffres absolus et dont le plafond sera dépassé en raison de l'augmentation du salaire social minimum. (...) Le Conseil d'État insiste à ce que toutes les lois qui instituent une des mesures sociales visées soient modifiées soit par le biais du projet de loi sous avis, soit au moyen de lois particulières comme prévu pour le REVIS. » Puisqu'en l'occurrence il est extrêmement difficile d'élaborer une liste exhaustive des mesures sociales visées, Monsieur le Ministre propose aux membres de la commission parlementaire de supprimer l'article 3 initial du projet de loi. Monsieur le Ministre propose que le gouvernement prenne toutes les mesures *ad hoc* qui s'imposeraient pour changer les dispositions légales et réglementaires qui prévoiraient les aides sociales visées et par rapport auxquelles l'augmentation du salaire social minimum engendrerait les conséquences que le gouvernement entend écarter afin d'éviter tout impact négatif de l'augmentation du salaire social minimum sur d'autres aides sociales.

Monsieur le Ministre propose encore aux membres de la commission d'adopter l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Il découle des propositions faites par le Ministre du Travail, qu'il convient de proposer au Conseil d'État une série d'amendements.

La Commission parlementaire décide de retenir en l'occurrence trois amendements :

En premier lieu, puisque la commission est d'accord pour suivre le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial, jugé superfétatoire, il convient de modifier l'intitulé du projet de loi et d'y spécifier que le présent projet vise à modifier l'article L.222-9 du Code du travail ; l'article L. 222-2 n'étant pas modifié. Il résulte de la suppression de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial, que la numérotation des articles subséquents doit être modifiée en conséquence.

Un second amendement devient nécessaire pour adapter la phrase liminaire de l'article 1<sup>er</sup> (article 2 initial) du projet de loi. Cette adaptation s'impose à la suite de la suppression de l'article 1<sup>er</sup> initial. En effet, il convient de remplacer les termes « du même Code » par les termes « du Code du travail ».

L'article 3 du projet de loi initial, qui avait donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'État, est, par voie d'amendement parlementaire, supprimé.

Une lettre d'amendement sera rédigée et adressée au Conseil d'État.

Les membres de la commission désignent Monsieur le Président Georges

Engel comme rapporteur du projet de loi 7416.

**6. Divers**

Une éventuelle réunion de la commission parlementaire concernant la situation globale auprès du groupe sidérurgique ArcelorMittal n'est pas fixée, étant donné que la réunion du comité de suivi des effectifs, prévue pour le 6 mai 2019, a été reportée et que les membres de la commission préfèrent attendre d'entamer l'examen de la situation à la lumière des discussions au sein de ce comité.

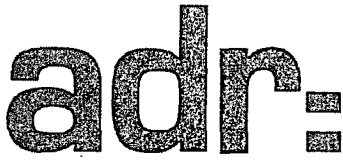
Luxembourg, le 17 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel



# Document écrit de dépôt



ALTERNATIV DEMOKRATESCH  
REFORMPARTEI

Depot: Jeff Engelen

PL 7416

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 25. Juni 2019



Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten

ass sech bewosst,

- datt scho vill Lëtzebuenger iwwert d'Landesgrenz erausgaange sinn, fir sech eng Wunneng ze kafen an néierzeloossen;

ass besuergt doriwwer,

- datt d'Lëtzebuenger Land ëmmer méi Leit vu senger eegener Bevëlkerung verléiert;
- datt d'Lëtzebuenger Bevëlkerung aus enger Noutsituatioun an d'Grenzgebiddere vun den Nopeschlänner wunne geet;
- datt d'Zuel vun deene betraffene Lëtzebuenger, nach weider klamme kéint;

fuerdert d'Regierung op,

- eng Etüd ze maachen, bei där all déi Lëtzebuenger, déi sech am noen Ausland néiergelooss hunn, an déi sech och dozou bereet weisen (z.B. aus Grënn vum Dateschutz), perséinlech befrot ginn, wat fir enger Natur d'Grënn vun dëser Entscheedung waren.

Jeff Engelen

7416



## Loi du 12 juillet 2019 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juin 2019 et celle du Conseil d'État du 2 juillet 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'article L.222-9 du Code du travail l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

### Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Dan Kersch**

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2019.  
**Henri**

